GAEC DU PIGEONNIER
La Couture
76 390 HAUDRICOURT
Tel : 02.35.93.41.11

Régularisation dossier Enregistrement d'un Elevage soumis à la Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

JUILLET 2021

D'après les informations fournies par

GAEC DU PIGEONNIER
La Couture
76 390 HAUDRICOURT
Tel : 02.35.93.41.11

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Élevage de vaches laitières à Haudricourt (76)

2. Identification du demandeur *(remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)*

2.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

2.1.b Personne morale *(vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :*

Dénomination ou raison sociale: GAEC DU PIGEONNIER

N° SIRET: 34262577900018 Forme juridique: GAEC

Qualité du signataire: Gérant

2.2 Coordonnées *(adresse du domicile ou du siège social)*

N° de téléphone: 02.35.93.41.11 Adresse électronique: gaec.dupigeonnier@wanadoo.fr

N° voie: Type de voie: Nom de voie:

Lieu-dit ou BP: La Couture

Code postal: 76390 Commune: HAUDRICOURT

Si le demandeur réside à l'étranger Pays: Province/Région:

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐ Madame ☐ Monsieur ☑

Nom, prénom: BOUTIN PAUL Société: GAEC DU PIGEONNIER

Service: Fonction: Gérant

Adresse

N° voie: Type de voie: Nom de voie:

Lieu-dit ou BP: La Couture

Code postal: 76390 Commune: HAUDRICOURT

N° de téléphone 02.35.93.41.11 Adresse électronique gaec.dupigeonnier@wanadoo.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie | Type de voie | Nom de la voie

Lieu-dit ou BP La Couture

Code postal 76390 Commune HAUDRICOURT

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui ☐ Non ☑

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui ☐ Non ☑

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le GAEC du Pigeonnier souhaite obtenir un arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'atelier bovins lait suite à l'évolution de son élevage et de la réglementation.

Le 27 avril 2009, le GAEC du Pigeonnier s'est vu délivrer un arrêté du Préfet de la Seine-Maritime autorisant l'exploitation d'un élevage de 300 vaches laitières au lieu-dit La Couture à HAUDRICOURT (76390) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Depuis 2009, les effectifs vaches laitières du GAEC du Pigeonnier ont évolué sans nécessiter d'extension de l'installation.
Le dossier présente également la mise à jour du plan d'épandage.

Les associés souhaitent poursuivre le développement d'une production qu'ils connaissent et maîtrisent.

Cette évolution des effectifs nécessite une demande d'enregistrement d'exploiter au titre de la nouvelle réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site ☐ Site existant ☑

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2101.2.b)	Élevage de vaches laitières (de 151 à 400 vaches)	380 vaches laitières	E
2101-1	Élevage de bovins à l'engrais	52 animaux	D
1530	Stockage de paille ou/et fourrage	5 500 m3	D

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.
Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui ☐ Non ☑

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☑	
En zone de montagne ?	☐	☑	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☑	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☑	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☑	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	☐	☑	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	☐	☑	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☑	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☑	
Dans un site ou sur des sols pollués ? *[Site répertorié dans l'inventaire* BASOL*]*	☐	☑	
Dans une zone de répartition des eaux ? *[R.211-71 du code de l'environnement]*	☐	☑	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☐	☑	
Dans un site inscrit ?	☐	☑	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☑	☐	ZSC "Vallée de la Bresle" (+ de 2200 m)
D'un site classé ?	☐	☑	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC[1]	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☑	☐	☐	Le site est alimenté en eau par le réseau communal. La consommation d'eau annuelle est d'environ 12 111 m3/an, soit 33.18 m3/j. La consommation d'eau augmente de plus de 1200 m3/an par rapport à la situation initiale.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☑	☐	

1 Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☑	☐	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☑	☐	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☑	☐	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☑	☐	Voir le dossier joint
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☑	☐	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☑	☐	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☑	☐	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☑	☐	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☑	☐	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☑	☐	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☐	☑	☐	Le trafic est déjà existant et restera équivalent (livraison d'aliments, collecte du lait...).
	Est-il source de bruit ?	☐	☑	☐	Le bruit est déjà existant et restera équivalent.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐	☑	☐	
	Engendre-t-il des odeurs ?	☐	☑	☐	Les odeurs déjà existantes sont relativement faibles et resteront équivalentes.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☑	☐	
	Engendre-t-il des vibrations ?	☐	☑	☐	
	Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☑	☐	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses?	☐	☑	☐	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☑	☐	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☑	☐	☐	CO2, méthane, poussières...
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☑	☐	☐	Effluents d'élevage stockés dans des ouvrages de stockage adaptés et étanches puis valorisés par épandage. Eaux pluviales collectées et rejetées vers le milieu naturel sans avoir été souillées.
	Engendre t-il des d'effluents ?	☑	☐	☐	Fumier et lisier de bovins (plan d'épandage).
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☑	☐	☐	Huiles, bâches, plastiques, cartons... (cf. dossier ci-joint).

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☑	☐	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☑	☐	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui ☐ Non ☑ Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui ☐ Non ☑ Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Cf. dossier ci-joint.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].*

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée *[1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Requête pour une échelle plus réduite ☐ : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [*7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☐

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés *[Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].*	☐
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	☐

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	☐
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	☐
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	☐
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	☐
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 *[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]*. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence *[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; *[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites *[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables *[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : *[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* :	☐
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; *[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; *[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous *[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 *[10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. *[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Cf. Annexes du dossier ci-joint.	

SOMMAIRE

LETTRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ..... - 1 -
PREAMBULE ..... - 3 -
PRESENTATION DE L'EXPLOITATION ..... - 7 -
1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ..... - 7 -
1.1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ..... - 7 -
1.2. HISTORIQUE DE L'EXPLOITATION ..... - 7 -
2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION ..... - 8 -
2.1. LOCALISATION DU SITE D'EXPLOITATION ..... - 8 -
2.2. DESSERTES ROUTIERES ET ACCES AU SITE ..... - 9 -
3. PRESENTATION DU PROJET ..... - 10 -
3.1. PRESENTATION DU PROJET ..... - 10 -
3.2. MOTIVATIONS DU PROJET ..... - 10 -
3.3. EFFECTIFS ..... - 10 -
4. LE SITE D'EXPLOITATION ..... - 11 -
4.1. LES BATIMENTS ..... - 11 -
4.2. CAPACITES DE STOCKAGE DES DEJECTIONS ..... - 12 -
4.3. QUANTITE DE DEJECTION PRODUITE ..... - 13 -
4.4. AMENAGEMENTS INTERIEURS ..... - 14 -
4.5. PERMIS DE CONSTRUIRE ..... - 14 -
4.6. AMENAGEMENTS EXTERIEURS ..... - 14 -
5. PRESENTATION DE L'ACTIVITE ..... - 15 -
5.1. ALIMENTATION DES ANIMAUX ..... - 15 -
5.2. ABREUVEMENT DES ANIMAUX ..... - 15 -
5.3. PERFORMANCE DE L'ELEVAGE ..... - 16 -
5.4. DEJECTIONS PRODUITES ..... - 16 -
5.5. PRODUCTION EN ELEMENTS FERTILISANTS ..... - 17 -
6. EQUIPEMENTS DE L'EXPLOITATION ..... - 17 -
6.1. ALIMENTATION ELECTRIQUE ..... - 17 -
6.2. ALIMENTATION EN EAU ..... - 17 -
6.3. STOCKAGE DES ALIMENTS ..... - 18 -
6.4. STOCKAGE DES PRODUITS CHIMIQUES OU INFLAMMABLES ..... - 18 -
7. CLASSEMENT DE L'INSTALLATION ..... - 19 -
8. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES ..... - 19 -
8.1. CAPACITES TECHNIQUES ..... - 19 -

8.2. CAPACITES FINANCIERES ..... - 20 -
PRESENTATION DU PLAN D'EPANDAGE ..... - 21 -
1. PLAN D'EPANDAGE DE LA PRECEDENTE AUTORISATION (2007) ..... - 21 -
2. ETUDE DU PLAN D'EPANDAGE MIS A JOUR ..... - 21 -
2.1. PRESENTATION GENERALE ..... - 21 -
2.2. LOCALISATION DU PLAN D'EPANDAGE ..... - 24 -
2.3. SURFACE EPANDABLE ..... - 27 -
2.4. PERIODES D'EPANDAGE A RESPECTER ..... - 27 -
2.5. MATERIEL D'EPANDAGE ..... - 30 -
3. AUTO-SURVEILLANCE ..... - 30 -
4. CONCLUSION ..... - 30 -
RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION ..... - 31 -
1. PRESENTATION ..... - 31 -
2. JUSTIFICATIONS (RUBRIQUES 2101-2 ET / OU 2102) ..... - 31 -
2.1. ARTICLE 5 : IMPLANTATION ..... - 31 -
2.2. ARTICLE 6 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ..... - 31 -
2.3. ARTICLE 7 : INFRASTRUCTURES AGRO-ECOLOGIQUES ..... - 33 -
2.4. ARTICLE 8 : LOCALISATION DES RISQUES ..... - 33 -
2.5. ARTICLE 9 : ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX ..... - 33 -
2.6. ARTICLE 10 : PROPRETE DE L'INSTALLATION ..... - 34 -
2.7. ARTICLE 11 : AMENAGEMENT ..... - 34 -
2.8. ARTICLE 12 : ACCESSIBILITE ..... - 34 -
2.9. ARTICLE 13 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ..... - 34 -
2.10. ARTICLE 14 : DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS ..... - 35 -
2.11. ARTICLE 15 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ..... - 35 -
2.12. ARTICLE 16 : COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE, ZONE VULNERABLE ..... - 36 -
2.13. ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS D'EAU ..... - 36 -
2.14. ARTICLE 18 : DISPOSITIF DES OUVRAGES DE PRELEVEMENTS ..... - 36 -
2.15. ARTICLE 19 : RESSOURCE EN EAU PRIVEE ..... - 36 -
2.16. ARTICLE 20 : PARCOURS EXTERIEURS DES PORCS ..... - 36 -
2.17. ARTICLE 21 : PARCOURS EXTERIEURS DES VOLAILLES ..... - 36 -
2.18. ARTICLE 22 : ABREUVEMENT, AFFOURAGEMENT ET RISQUE DE SUR-PATURAGE ..... - 37 -
2.19. ARTICLE 23 : STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE ..... - 38 -
2.20. ARTICLE 24 : REJETS DES EAUX PLUVIALES ..... - 39 -

2.21. ARTICLE 25 : REJETS DIRECTS D'EFFLUENTS ..... - 39 -
2.22. ARTICLE 26 : DEVENIR DES DEJECTIONS..... - 39 -
2.23. ARTICLE 27-1 : EPANDAGE GENERALITES..... - 40 -
2.24. ARTICLE 27-2 : PLAN D'EPANDAGE..... - 40 -
2.25. ARTICLE 27-3 : INTERDICTIONS D'EPANDAGE ET DISTANCES..... - 40 -
2.26. ARTICLE 27-4 : DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE..... - 42 -
2.27. ARTICLE 27-5 : EPANDAGE SUR TERRE NUE – DELAIS D'ENFOUISSEMENT ..... - 42 -
2.28. ARTICLE 28 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE..... - 42 -
2.29. ARTICLE 29 : COMPOSTAGE..... - 43 -
2.30. ARTICLE 30 : SITE DE TRAITEMENT SPECIALISE ..... - 43 -
2.31. ARTICLE 31 : EMISSIONS DANS L'AIR..... - 43 -
2.32. ARTICLE 32 : BRUIT ..... - 44 -
2.33. ARTICLE 33, 34 ET 35 : DECHETS..... - 44 -
2.34. ARTICLE 36 : REGISTRE DES PARCOURS ET PÂTURAGE POUR LES PORCINS..... - 45 -
2.35. ARTICLE 37 : CAHIER D'EPANDAGE..... - 46 -
2.36. ARTICLE 38 : SUIVI DU TRAITEMENT ..... - 46 -
2.37. ARTICLE 39 : ELEVATION DE LA TEMPERATURE DES ANDAINS ..... - 46 -
PIECES COMPLEMENTAIRES ..... - 47 -
1. CONFORMITE DU PROJET AU DOCUMENT D'URBANISME ..... - 47 -
2. AVIS SUR LES USAGES FUTURS DU SITE ..... - 47 -
3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES (ARTICLE 16) ..... - 47 -
3.1. COMPATIBILITES AVEC LE SDAGE..... - 47 -
3.2. COMPATIBILITES AVEC LE SAGE ..... - 48 -
3.3. COMPATIBILITES AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS - 49 -
3.4. COMPATIBILITES AVEC LES PROGRAMMES D'ACTION POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES ..... - 49 -
4. CAPTAGES D'EAU POTABLE SUR LA ZONE..... - 51 -
4.1. PRESENTATION..... - 51 -
4.2. COMPATIBILITES..... - 51 -
INSTALLATION PAR RAPPORT AUX PERIMETRES PATRIMONIAUX ..... - 53 -
1. LOCALISATION DU PATRIMOINE NATUREL ..... - 53 -
1.1. PRESENTATION GENERALE..... - 53 -
1.2. ZONAGE NATURA 2000 ..... - 56 -
1.3. AUTRES ZONAGES..... - 59 -

2. MESURES PRISES PAR L'EXPLOITATION ..... - 60 -
2.1. AU NIVEAU DU SITE D'EXPLOITATION ..... - 60 -
2.2. AU NIVEAU DU PLAN D'EPANDAGE ..... - 61 -
CONCLUSION ..... - 63 -

LETTRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

CERFRANCE
SEINE NORMANDIE

GAEC DU PIGEONNIER
La Couture
76 390 HAUDRICOURT
Tel : 02.35.93.41.11

à

MONSIEUR LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME
Bureau de l'environnement
Installations Classées
76 000 ROUEN

Objet : Demande d'ENREGISTREMENT d'un élevage de vaches laitières soumis à la réglementation des INSTALLATIONS CLASSEES pour la PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT

Monsieur le Préfet,

Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du décret du 5 décembre 2016 modifiant le code de l'environnement, **nous avons l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'enregistrement d'un élevage de 380 vaches laitières**, sur le site de « La Couture » à HAUDRICOURT.

Cette installation dispose depuis le 27 avril 2009 d'une autorisation d'exploiter un élevage de 300 vaches laitières.

Les caractéristiques du site d'exploitation sont les suivantes :

Site	La Couture
Commune	HAUDRICOURT
Section cadastrale	AH
N° parcelles	53, 55, 56, 60, 61, 71, 75, 76, 78, 79, 115, 116, 117

Les effluents produits par l'exploitation seront valorisés sur le plan d'épandage comprenant des terres du GAEC du Pigeonnier, de la SCEA Dewulf, de l'EARL Foulon et de l'EARL Van Overbeke.

L'élevage est donc classé sous le régime d'enregistrement, dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous la rubrique 2101-2.

Nous sollicitons également une dérogation concernant l'échelle du plan de masse du site (1/1000ème vs 1/200ème).

Dans l'espoir d'une prise en considération de notre demande, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en nos salutations les plus respectueuses.

Fait à Haudricourt, le 16/07/2021

Les associés du GAEC du Pigeonnier

PREAMBULE

Le présent dossier a été réalisé en application aux arrêtés nationaux du 27 décembre 2013 et au décret du 5 décembre 2016, pour le projet d'élever :

- 380 vaches laitières et leur suite.

Le projet envisagé relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous les régiments d'enregistrement (atelier lait), en application de l'article R511-9 du Code de l'Environnement.

A ce titre, ce document répond aux demandes explicites de contenu d'un tel document, définies à l'article R.512-46 du Code de l'Environnement.

Il comprend les points suivants :

1) Coordonnées et qualité du signataire
2) Emplacement de l'installation
3) Description, nature et volumes des activités envisagées.

Ainsi que les documents suivants :

1) Carte 1 / 25 000
2) Plan 1 / 2 500
3) Plan 1 / 500
4) Compatibilités avec l'occupation des sols
5) Particularités en cas d'un site nouveau
6) Evaluation au titre de Natura 2000
7) Capacités techniques et financières
8) Justifications du respect des prescriptions applicables
9) Compatibilités avec plans, schémas et programmes existants
10) Emplacement particulier de l'installation.

De par sa nature et son importance, ce dossier d'enregistrement au titre du Livre V – Titre Ier du Code de l'Environnement est présenté aux administrations concernées.

Son instruction suivra le schéma suivant :

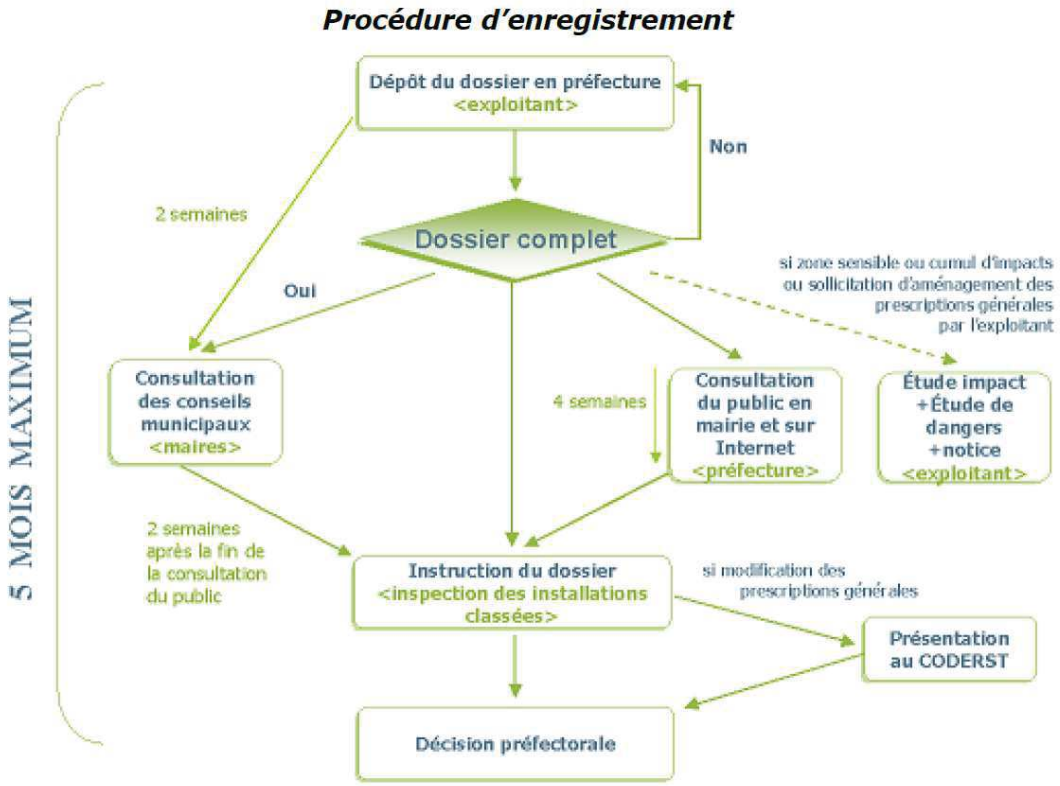

Ce document a été réalisé par Hélène BERNARD, conseillère spécialisée en élevage CERFRANCE Seine Normandie, d'après les indications et les **renseignements fournis par le demandeur.**

Les communes concernées par le plan d'épandage sont situées dans le département de la Seine-Maritime (76), de l'Oise (60) et de la Somme (80) :

- ABANCOURT (60)
- BEAUVAIS (60)
- BLARGIES (60)
- BROQUIERS (60)
- FOUILLOY (60)
- FOURCIGNY (80)
- GOURCHELLES (60)
- HAUDRICOURT (76)
- HESCAMPS (80)
- LALANDELLE (60)
- LANDES VIEILLES ET NEUVES (76)
- LANNOY CUILLERE (76)
- MARQUES (76)
- MENONVAL (76)
- MOLIENS (60)
- MONCEAUX L'ABBAYE (60)

- NULLEMONT (76)
- QUINCAMPOINX FLEUZY (60)
- ROMESCAMPS (60)
- ST MARTIN LE NŒUD (60)
- ST THIBAULT (60)
- TILLE (60)
- TROISSEREUX (60)

Les communes concernées par le rayon d'affichage de consultation publique (1 km) sont :

- **HAUDRICOURT (76)**
- **AUMALE (76).**

<u>Contact</u> :
CERFRANCE Seine Normandie
Service QHSE
20 avenue Georges Clémenceau
76190 YVETOT
02.32.70.42.70

Carte de situation 1/25000

Siège de l'exploitation avec périmètre de 1km autour du siège

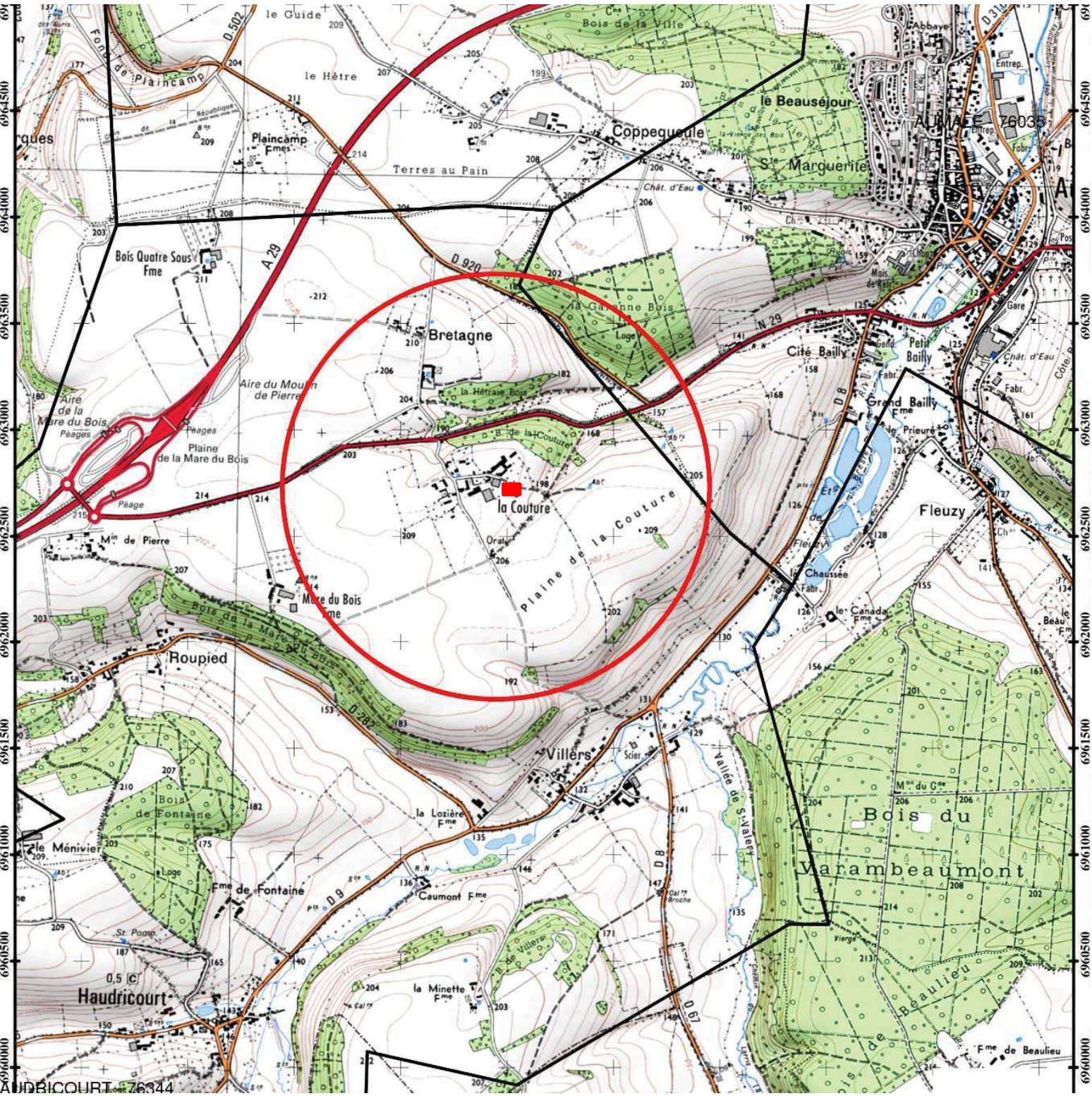

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

1.1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Les pétitionnaires de cette étude sont les gérants du GAEC du Pigeonnier : M BOUTIN Paul, M BOUTIN Antoine et M BOUTIN Benoît.

Le GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) du Pigeonnier a été créé en 1987.

Nom :	GAEC DU PIGEONNIER
Adresse :	La Couture
	76 390 HAUDRICOURT
Téléphone :	02.35.93.41.11
Activité :	Elevage de bovins et terres agricoles
Numéro SIRET :	342.625.779.000.18
Situation ICPE :	Récépissé d'autorisation en date du 27 avril 2009 pour 300 vaches laitières et 305 bovins à l'engraissement.

1.2. HISTORIQUE DE L'EXPLOITATION

Le site d'élevage de La Couture sur la commune de Haudricourt a connu un développement progressif de son activité au fur et à mesure de l'installation des différents associés actuels du GAEC. L'exploitation familiale de M BOUTIN père (exploitation laitière d'une centaine d'hectares) était implantée sur ce site. Ses fils, Paul puis Antoine, se sont également installés, ce qui a conduit à la création d'un GAEC sur ce site (GAEC de la Couture puis GAEC du Pigeonnier).

En 1990, M LEBOURGEOIS Philippe qui a une exploitation laitière sur la commune de Nullemont rejoint le GAEC et le troupeau laitier est réuni sur le site de La Couture. En 1994, M BOUTIN Benoît qui a une exploitation laitière sur la commune de Landes Vieilles et Neuves rejoint le GAEC et le troupeau laitier est réuni sur le site de La Couture.

L'exploitation dispose depuis 1993 d'une autorisation au bénéfice de l'antériorité pour un effectif de 180 vaches laitières et 150 bovins à l'engraissement lors de l'intégration des élevages bovins dans la réglementation des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement.

L'ensemble de l'exploitation a été mise aux normes en 1997 dans le cadre du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA).

Aujourd'hui, le GAEC compte trois associés travaillant à temps plein sur l'exploitation : M BOUTIN Paul, M BOUTIN Antoine et M BOUTIN Benoît. La Surface Agriole Utile (SAU) est de 259 ha.

2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

2.1. LOCALISATION DU SITE D'EXPLOITATION

Localisation de la zone d'étude

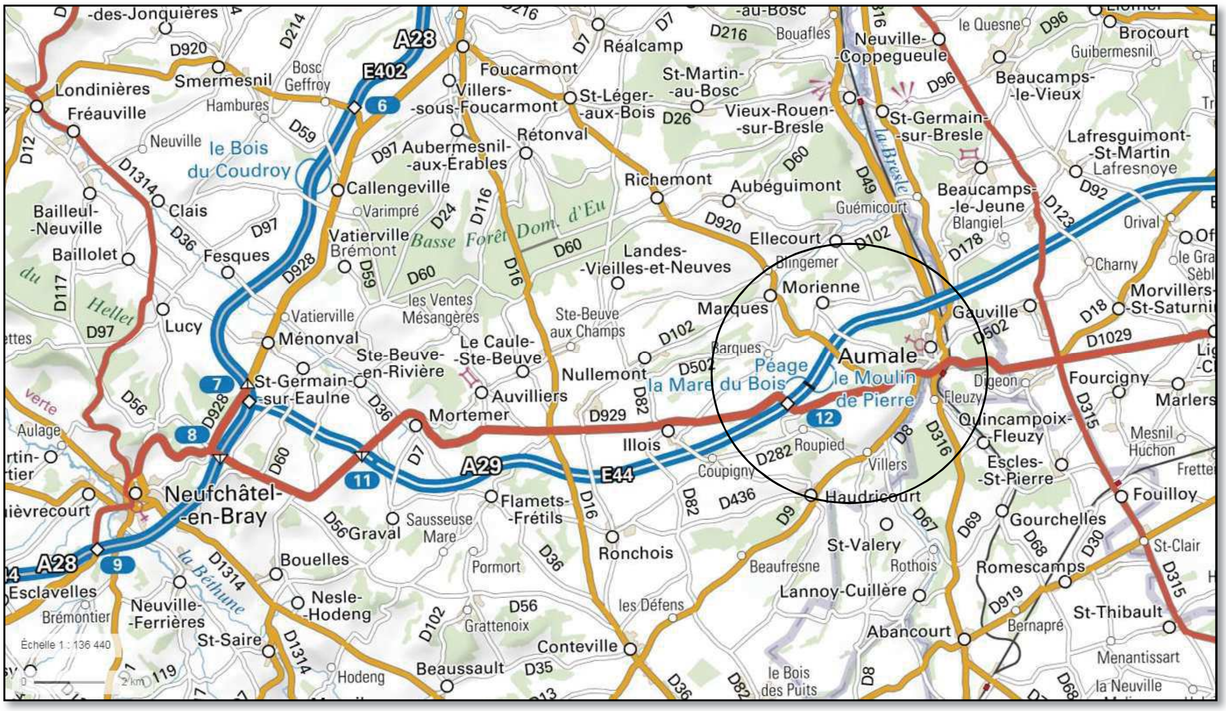

<u>Source</u> : <u>www.geoportail.gouv.fr</u>

Le GAEC du Pigeonnier est une exploitation agricole polyculture élevage laitier du canton de GOURNAY-EN-BRAY.

Le siège d'exploitation est situé sur la commune d'HAUDRICOURT, au lieu-dit La Couture, au nord-est de la commune et à 2 km au sud-ouest d'Aumale.

Le site regroupe les vaches laitières, les génisses et les bovins à l'engrais. Il s'agit du siège de l'exploitation, qui est également le lieu de résidence de l'un des associés.

La commune d'implantation du site est située au sud-est du département de la Seine-Maritime, à moins de 3 km de la limite départementale Seine-Maritime / Oise.

La commune d'HAUDRICOURT se situe à :

- 36 km au nord de GOURNAY-EN-BRAY (chef-lieu de canton)
- 5 km d'AUMALE
- 24 km de NEUFCHÂTEL-EN-BRAY.

Caractéristiques du site d'exploitation

Site	La Couture
Commune	HAUDRICOURT
Section cadastrale	AH
N° parcelles	53, 55, 56, 60, 61, 71, 75, 76, 78, 79, 115, 116, 117

Localisation du site d'exploitation

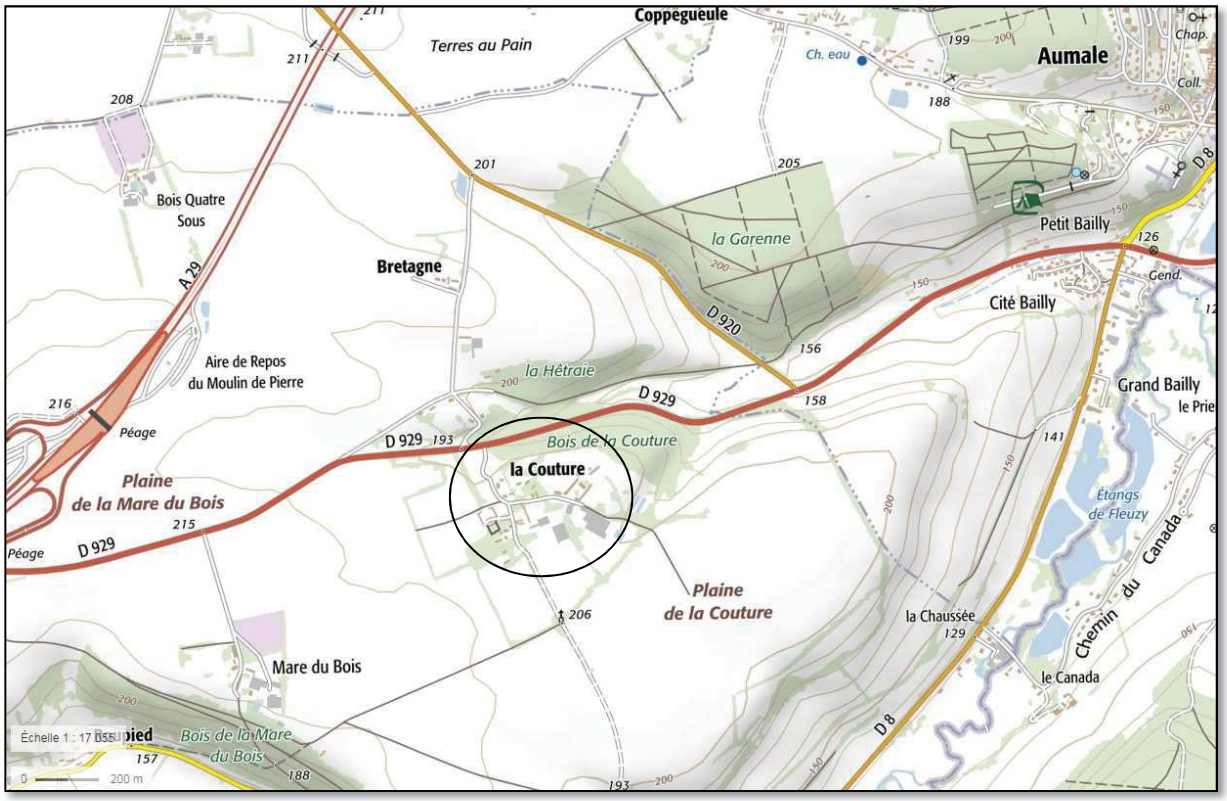

Source : www.geoportail.gouv.fr

2.2. DESSERTES ROUTIERES ET ACCES AU SITE

D'après les plans précédents, on observe la présence d'une desserte routière bien adaptée avec comme principaux axes :

- L'autoroute A29 dont un des diffuseurs (avec aire de repos et barrière de péage) est situé sur la commune d'Haudricourt.
- La D929, reliant Neufchâtel-en-Bray à Aumale. Le site d'élevage est situé à environ 200 m en retrait de cette voie de circulation.
- Des départementales assurant des liaisons nord-sud et qui empruntent la vallée de la Bresle au niveau d'Aumale.

Le site La Couture dispose d'un seul accès le desservant facilement depuis la D929.

3. PRESENTATION DU PROJET

3.1. PRESENTATION DU PROJET

Le GAEC du Pigeonnier souhaite obtenir un arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'atelier bovins lait suite à l'évolution de son élevage et de la réglementation.

Le 27 avril 2009, le GAEC du Pigeonnier s'est vu délivrer un arrêté du Préfet de la Seine-Maritime autorisant l'exploitation d'un élevage de 300 vaches laitières au lieu-dit La Couture à HAUDRICOURT (76390) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Depuis 2009, les effectifs vaches laitières du GAEC du Pigeonnier ont évolué sans nécessiter d'extension de l'installation.

Le dossier présente également la mise à jour du plan d'épandage.

Les associés souhaitent poursuivre le développement d'une production qu'ils connaissent et maîtrisent.

Cette évolution des effectifs nécessite une demande d'enregistrement d'exploiter au titre de la nouvelle réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3.2. MOTIVATIONS DU PROJET

Le développement de l'atelier laitier est motivé par une volonté :

- De pérenniser l'activité et les emplois (associés et salariés)
- D'optimiser les outils de production sur le site
- D'obtenir une exploitation cohérente, performante et transmissible.

3.3. EFFECTIFS

Le tableau suivant présente l'évolution des effectifs depuis l'arrêté d'autorisation du 27 avril 2009.

Evolution des effectifs

Atelier	Type d'animaux	Effectifs 2009	UGB 2009	Effectifs 2019	UGB 2019
Bovins lait	Vaches laitières (1.05 UGB)	300	315	380	399
	Génisses – 1 an (0.3 UGB)	120	36	160	48
	Génisses 1-2 ans (0.6 UGB)	120	72	160	96
	Génisses + 2 ans (0.7 UGB)	60	42	84	58.8
	Veaux – 6 m (0.3 UGB)	-	-	120	36
Total bovins lait			*465*		*637.80*
Bovins à l'engrais	Bovins engrais 6 m-1 an (0.3 UGB)	100	30	38	11.40
	Bovins engrais 1-2 ans (0.6 UGB)	123	73.80	14	8.40
	Bœufs + 2 ans (0.8 UGB)	15	12	0	0
	Vaches laitières de réforme (0.6 UGB)	22	13.20	10	6
Total bovins à l'engrais			*129*		*25.80*
TOTAL		**594 UGB**		**663.60 UGB**	

4. LE SITE D'EXPLOITATION

4.1. LES BATIMENTS

Voir le plan de cadastre au 1 / 2000ème et le plan de masse au 1 / 1000ème joints en annexe. L'alinéa 3 de l'article R 512-6 du Code de l'Environnement précise qu'une échelle réduite peut, à la requête des demandeurs, être admise par l'administration (voir « Lettre de demande d'enregistrement »).

L'évolution de l'affectation des différents types d'animaux est la suivante :

Affectation des différents types d'animaux dans les bâtiments de l'installation

Bâtiments	Nature et utilisation	Animaux
B1	Stabulation des vaches laitières, 380 places Logettes lisier 4 rangs tous couloirs béton	350 VL
B2	Stabulation des génisses, 65 places Aire paillée intégrale	65 GL1
B3	Stabulation des génisses, 85 places Aire paillée intégrale	84 GL2
B4.1	Stabulation des génisses, 60 places Aire paillée	60 GL1
B4.2	Stabulation des génisses, 60 places Aire d'exercice béton couverte	
B5	Stabulation des génisses, 35 places Aire paillée intégrale	35 GL1
B6	Stabulation des génisses, 65 places Aire paillée intégrale	65 GL0
B7	Stabulation des génisses, 30 places Aire paillée intégrale	30 GL0
B8	Stabulation des veaux, 60 places Niches à veaux individuelles	60 Vx2
B9	Stabulation des veaux, 60 places Nurserie en cases collectives	60 Vx6
B10	Stabulation des génisses, 65 places Aire paillée intégrale	65 GL0
B11	Stabulation des bovins à l'engrais, 60 places Aire paillée intégrale	38 BV0 14 BV1-4
B12	Stabulation des vaches taries et réformes, 50 places Aire paillée intégrale	30 VL 10 VRv

Les eaux blanches et vertes de la salle de traite rotative (36 postes) sont collectées dans la préfosse sous caillebotis PREFOS.

4.2. CAPACITES DE STOCKAGE DES DEJECTIONS

Les calculs sont effectués à partir des circulaires DGPE/SDPE/2018-280 du 14/02/2018 et DEPSE/SDEA/C 2001-7047 du 20/12/2001 (Capacité de stockage des effluents d'élevage. Application de la réglementation des installations classées relatives aux élevages) et de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011. Les calculs sont effectués avec l'appui du logiciel DeXeL7.

Présentation des ouvrages de stockage

Ouvrage de stockage	Nature	Volume / Surface	Remarque
FOS	Fosse circulaire enterrée non couverte	766 m³ totaux 612.8 m³ utiles	Stockage complémentaire de FOS2, FOSCAILLEBOTIS et FOSFUM
FOS2	Fosse rectangulaire enterrée non couverte	2048 m³ totaux 1706.7 m³ utiles	Collecte des lisiers de B1 et des eaux brune de la zone de transfert 1 (360 m²)
FOSGEO	Fosse géomembrane non couverte	2000 m³ totaux 1628.4 m³ utiles	Stockage complémentaire de PREFOS
PREFOS	Préfosse caillebotis	90 m³ totaux 75.6 m³ utiles	Collecte des eaux blanches et vertes de la salle de traite rotative (36 postes)
FOSCAILLEBOTIS	Fosse caillebotis	2628 m³ totaux 2207.5 m³ utiles	Collecte des lisiers de B1
PLATEFORME	Fumière non couverte sans mur	250 m²	Collecte des fumiers de B4.2
FOSFUM	Fosse circulaire enterrée non couverte	144 m³ totaux 120 m³ utiles	Collecte du purin de B4.2 et des jus de PLATEFORME

L'installation dispose d'un système de traitement des effluents peu chargés : les eaux blanches et vertes de la salle de traite rotative sont stockées dans PREFOS avant d'être dirigées vers un bassin tampon de sédimentation (BTS) pour un pré-traitement puis un épandage automatisé sur des surfaces en herbe attenantes.

Le détail des calculs via le logiciel DeXeL est présenté en annexe du dossier.

Le récapitulatif des besoins et des capacités de stockage est présenté dans le tableau suivant.

Le site d'exploitation est situé en zone vulnérable : ZV antérieure à 2012, Bassin Seine-Normandie, petite région « Entre Bray et Picardie », zone PAN A.

Compte tenu du temps de présence des animaux en bâtiments et de la nature des effluents, les durées forfaitaires de stockage doivent être de :

- 5.5 mois pour les effluents de type I (fumiers)
- 6 mois pour les effluents de type II (lisiers et eaux sales).

Cependant, selon l'Instruction technique n° DGPE/SDPE/2018-280 du 14 février 2018 concernant la capacité de stockage des effluents d'élevage, ces capacités peuvent être réduites si elles sont justifiées au moyen du DeXeL agronomique.

Récapitulatif des besoins et des capacités des ouvrages de stockage

Ouvrage de stockage	Besoins en volume utile		Volume utile / Surface Existant	Durée de la capacité de stockage
	Forfaitaire	Agronomique		
PLATEFORME	68 m²	10 m²	250 m²	> 5.5 mois
FOSGEO + PREFOS	325 m^3	77 m^3	1 628 m^3	Effluents dirigés vers le BTS en continu
FOS + FOS2 + FOSCAILLEB + FOSFUM	4 866 m^3	4 142 m^3	4 647 m^3	> 6 mois

D'après l'article 23 de l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux ICPE d'élevages soumises à enregistrement, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière (voir DeXeL présenté en annexe) selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Les capacités de stockage de l'installation ont été dimensionnées pour permettre aux exploitants une sécurité écartant tout risque de débordement des ouvrages (fumière et fosses) et donc de rejet vers le milieu naturel. Ces installations suffisamment dimensionnées permettent également à l'exploitant de choisir des conditions optimales d'épandage.

4.3. QUANTITE DE DEJECTION PRODUITE

L'exploitation du GAEC DU PIGEONNIER, produire une quantité totale d'effluent par capacité de stockage de :

Ouvrage de stockage	Kg N produits	Teneur	Quantité
PLATEFORME	301	4.5 kg N / T	68 T
FOS	29 068	3.4 kg N / m^3	8 441 m^3
BTS	0	0 kg N / m^3	1405 m^3
CHAMPS	11677	5.1 kg N / T	2 269 T

L'exploitation du GAEC DU PIGEONNIER, produire une quantité totale d'effluent par catégorie d'animaux de :

Animaux	Destination	Kg N produits	Teneur	Quantité
Vache laitière 6000 – 8000 kg	FOS	29 050	3.84 kg N / m^3	7 560 m^3
Vache laitière 6000 – 8000 kg	CHAMPS	1 038	5.40 kg N / T	192 T
Vache de réforme	CHAMPS	169	6.57 kg N / T	26 T
Veau élevage < 6 mois	CHAMPS	2 125	6.17 kg N / T	344 T
Génisse de 6 – 12 mois	CHAMPS	2 615	4.41 kg N / T	594 T
Bovin engrais 6 – 12 mois	CHAMPS	760	4.50 kg N / T	169 T
Bovin engrais 400 kg	CHAMPS	567	4.50 kg N / T	126 T
Génisse 1 – 2 ans	CHAMPS	2 515	5.25 kg N / T	479 T
Génisse 1 – 2 ans	PLATEFORME	304	4.51 kg N / T	68 T
Génisse 1 – 2 ans	FOS	14	2.10 kg N / m^3	7 m^3
Génisse > 2 ans	CHAMPS	1 890	5.56 kg N / T	340 T

4.4. AMENAGEMENTS INTERIEURS

Tous les bâtiments de l'élevage sont existants et suffisamment aménagés pour accueillir les effectifs retenus.

4.5. PERMIS DE CONSTRUIRE

La mise en service de l'installation ne nécessite pas de construction de bâtiment. Les animaux sont intégralement logés dans les bâtiments déjà existants.

4.6. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

La mise en service de l'installation ne prévoit aucun aménagement extérieur supplémentaire.

5. PRESENTATION DE L'ACTIVITE

5.1. ALIMENTATION DES ANIMAUX

	Bovins de moins de 1 an	Bovins de 1 à plus de 2 ans	Vaches laitières
Pâturage	✔	✔	
Maïs ensilage			✔
Herbe ensilée	✔	✔	✔
Foin	✔	✔	
Concentrés	✔	✔	✔
Paille	✔	✔	
Lait	✔		

L'exploitation produit la majorité des aliments bovins nécessaires sous forme d'ensilage de maïs ou d'herbe pré-fanée.

Un bilan fourrager simplifié est présenté au bilan de fertilisation joint dans l'étude du plan d'épandage.

5.2. ABREUVEMENT DES ANIMAUX

5.2.1. MODE DE DISTRIBUTION

L'abreuvement des animaux est assuré par le réseau d'adduction en eau potable.

5.2.2. CONSOMMATION EN EAU

Estimation de la consommation en eau des animaux

Atelier	Effectifs initiaux	Effectifs finaux	Référence consommation	Total m^3/an situation initiale	Total m^3/an situation finale
Bovins (UGB)	594	663.6	50 L/j	10 840	12 111
Consommation annuelle m^3/an				**10 840**	**12 111**
Consommation journalière m^3/j				**29.70**	**33.18**

5.3. PERFORMANCE DE L'ELEVAGE

Vaches laitières	
Référence laitière	2 343 033 L
Race	Prim'Holstein
Production de lait / vache	7 800 L/VL
Laiterie	SODIAAL UNION
Charte de qualité	Charte des bonnes pratiques
Devenir des animaux	Vendus au fur et à mesure 10 réformes engraissées par an
Génisses de renouvellement du troupeau laitier	
Objectif de renouvellement interne	30 % soit 120 génisses / an
Age au vêlage	Objectif : 24 mois
Achat de vaches / génisses	Non : toutes les vaches proviennent du renouvellement de l'exploitation
Veaux mâles	
Age de vente	38 veaux mâles / an sont engraissés en taurillons vendus à 18 mois Les autres mâles sont vendus à 15 jours

5.4. DEJECTIONS PRODUITES

Le type de déjections des animaux dépend du mode de logement sur l'élevage.

Le GAEC du Pigeonnier produit du fumier, du lisier et des eaux blanches et vertes issues de la salle de traite.

5.5. PRODUCTION EN ELEMENTS FERTILISANTS

Le tableau suivant présente les volumes d'éléments fertilisants produits sur le GAEC du Pigeonnier.

Les normes utilisées sont issues des publications du CORPEN, intégrées au logiciel DeXeL.

Volumes d'éléments fertilisants produits

	Effectifs	Unitaire* (kg/an)			Production (kg/an)		
		N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
VL	350	83	17	98	29 050	5808	34 417
GLO	160	25	3	28	4 000	490	4 534
GL1	160	42.5	8	54	6 800	1 258	8 667
GL2	84	54	11	70	4 536	917	5 880
Vx2	60	25	3	28	1 500	183	1 700
Vx6	60	25	3	28	1 500	183	1 700
BV0	38	20	3	26	760	133	970
BV1-4	14	40.5	18	26	567	252	358
VL (taries)	30	101	17	98	3 030	498	2950
VRv	10	40.5	11	38	405	109	383
Total					**52 149**	**9 831**	**61 559**

**D'après le logiciel DeXeL,*

Les vaches laitières (VL) et les vaches laitière (VL) tarie n'ont pas la même valeur d'azote, dû au temps de pâturage.

La production totale des différents éléments fertilisants est de :
- 52 149 kg N/an
- 9 831 kg P2O5/an
- 61 559 kg K2O/an

La part d'azote maîtrisable est de 79 % (41 046 kg N/an), cela correspond aux déjections produites au sein des installations d'élevage. Le reste est produit lorsque les animaux sont au pâturage (11 102 kg N/an).

6. EQUIPEMENTS DE L'EXPLOITATION

6.1. ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'électricité est amenée sur le site par une ligne aérienne jusqu'au compteur.

Ensuite, la distribution de l'électricité vers les bâtiments est souterraine.

6.2. ALIMENTATION EN EAU

Le site est alimenté en eau par le réseau communal. La consommation d'eau annuelle est d'environ 12 111 m3/an, soit 33.18 m3/j. La consommation d'eau augmente de plus de 1200 m3/an par rapport à la situation initiale.

L'arrêté préfectoral d'exploitation précisera que les exploitants devront prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent donc pas être susceptibles du fait de leur conception ou de leur réalisation d'entraîner à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

6.3. STOCKAGE DES ALIMENTS

Les aliments concentrés sont stockés sur dalle bétonnée dans des bâtiments couverts : il n'y a aucun risque de pollution à ce niveau.

Les ensilages de maïs et les pulpes surpressées sont stockés sur des plates-formes bétonnées étanches prévues à cet effet. La teneur en matière sèche de ces produits, supérieure à 27 %, est suffisante pour éviter tout écoulement.

Par ailleurs, un ensilage réalisé dans des conditions techniques satisfaisantes ne produit pas de nuisances olfactives.

Les betteraves fourragères sont stockées sur une plate-forme en marne.

6.4. STOCKAGE DES PRODUITS CHIMIQUES OU INFLAMMABLES

Les produits de nettoyage des installations de traite sont achetés en fonction des besoins : il n'y a pas de stock. Les produits en cours d'utilisation sont entreposés dans la laiterie dans des bidons étanches.

Les produits vétérinaires sont stockés dans des armoires à pharmacie prévues à cet effet, située dans la laiterie.

Les produits phytosanitaires sont stockés dans un local aménagé et réservé à cet usage, conformément à la réglementation en vigueur.

Les engrais minéraux sont livrés en vrac en fonction des besoins aux périodes d'utilisation (printemps essentiellement). Ils sont entreposés en bâtiment sur dalle bétonnée en attendant leur utilisation.

L'exploitation dispose d'un stockage de fuel dans une cuve double paroi de 10 000 L conforme à la réglementation en vigueur.

Le fuel domestique et le gasoil sont des liquides inflammables de 2ème catégorie. La capacité équivalente sur l'exploitation est :

$$C \text{ équivalente} = V/5 = 2 \text{ m}^3.$$

<u>Nomenclature des Installations Classées :</u>

Rubrique 1432 : stockage de liquides inflammables. Le stockage équivalent est inférieur à 10 m^3, il n'est donc pas classé.

7. CLASSEMENT DE L'INSTALLATION

L'exploitation est concernée par les rubriques ICPE suivantes :

Nomenclature des installations classées

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Classement*
2101-2	Elevage de vaches laitières	380 vaches	E
2101-1	Elevage de bovins à l'engrais	52 animaux	D
1530	stockage de paille ou/et fourrage	5 500 m3	D
1432	Stockage de liquides inflammables	2 m^3	NC

**A : Autorisation*
E : Enregistrement
DC : Déclaration Contrôle Périodique
D : Déclaration
NC : Non Classé

8. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

8.1. CAPACITES TECHNIQUES

Le GAEC du Pigeonnier compte 3 associés. De la main d'œuvre salariée permanente ou temporaire vient compléter les effectifs selon les besoins.

Le GAEC a été créé par M BOUTIN père dans les années 80. L'exploitation comportait déjà un atelier lait et un atelier cultures. Paul et Benoît se sont installés sur la ferme familiale en 1987. Benoît, d'abord installé en individuel en production laitière, a rejoint le GAEC en 1990.

L'élevage laisse apparaître un bon niveau de performances technico-économiques, notamment lié aux capacités techniques des gérants qui disposent de compétences et de l'expérience requises pour administrer et développer l'élevage laitier.

Capacités techniques des associés

Nom – Date de naissance	Date 1ère installation	Qualité	Rôle sur l'exploitation
BOUTIN Benoît – 26/06/1958	01/01/1990	Gérant	Gestion globale des ateliers (suivi cultures et animaux) + administratif
BOUTIN Paul – 09/08/1961	01/06/1987	Gérant	Gestion globale des ateliers (suivi cultures et animaux) + administratif
BOUTIN Antoine – 08/02/1964	01/06/1987	Gérant	Gestion globale des ateliers (suivi cultures et animaux) + administratif

Les associés du GAEC sont accompagnés au quotidien par différentes structures. Cet appui technico-économique leur est utile pour continuer à développer leur entreprise : partenaire bancaire, conseiller de gestion, techniciens élevage… Ils accordent de l'importance à la formation continue et n'hésite pas à participer à des programmes de formation proposés par ces différents partenaires de l'élevage.

8.2. CAPACITES FINANCIERES

8.2.1. INVESTISSEMENTS PROGRAMMES

Les différents projets d'investissements du GAEC ont permis d'arriver aujourd'hui à un corps de ferme fonctionnel et bien dimensionné. Les associés souhaitent depuis longtemps faire évoluer les effectifs et les constructions successives ont toujours été pensé dans cet objectif.

Ainsi, la mise en service de l'atelier de 380 vaches laitières ne nécessite pas d'investissement supplémentaire. Il s'agit d'optimiser, voire de saturer les installations actuelles pour obtenir une meilleure rentabilité.

L'investissement pour l'augmentation des effectifs est donc quasi nul.

8.2.2. RETOMBEES ECONOMIQUES DU PROJET

L'objectif est d'asseoir plus encore la situation financière actuelle de l'exploitation, de se positionner durablement dans la production laitière, de consolider les emplois et de gagner en fonctionnalité. L'optimisation des installations existantes sans investissement supplémentaire permet d'envisager de façon réaliste une augmentation de la rentabilité de l'atelier.

PRESENTATION DU PLAN D'EPANDAGE

1. PLAN D'EPANDAGE DE LA PRECEDENTE AUTORISATION (2007)

Le dernier plan d'épandage a été réalisé en 2007. Les informations suivantes sont issues du dossier d'autorisation.

Le plan d'épandage de l'exploitation est constitué de 353.80 ha de SAU[1] en propre uniquement.

Les parcelles d'épandage sont réparties sur les 9 communes suivantes situées en Seine-Maritime : Ellecourt, Haudricourt, Landes Vieilles et Neuves, Marques, Ménonval, Morienne, Nullemont, Richemont et Villers sous Foucarmont.

La charge d'éléments fertilisants organiques maîtrisables à valoriser sous forme de fumier ou lisier était de :

- 28 386 kg N/an
- 13 014 kg P2O5/an
- 40 320 kg K2O/an

Le chargement organique global de l'exploitation mis en œuvre en 2007 était de **131 kg N/ha de SAU**.

2. ETUDE DU PLAN D'EPANDAGE MIS A JOUR

2.1. PRESENTATION GENERALE

Afin de réduire les risques de pollutions des eaux et les nuisances par rapport aux tiers, l'épandage des déjections sera réalisé conformément au plan d'épandage présenté dans le dossier et les plans joints, et ceci dans le respect de la réglementation en vigueur. En fonction des produits à épandre, du traitement biologique atténuant les odeurs dont ils peuvent faire l'objet et de l'effectif concerné, les distances d'épandage à respecter vis-à-vis des tiers peuvent varier.

Elles sont résumées dans le tableau suivant.

[1] SAU : Surface Agricole Utile

DISTANCES D'EPANDAGE POUR INSTALLATIONS CLASSEES SOUMIS A DECLARATION OU A AUTORISATION (Arrêté du 27 décembre 2013)

	Distance minimale vis-à-vis des tiers	Délai maximal d'enfouissement après épandage
Composts	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins avec injection directe dans le sol	15 mètres	Immédiat
Fumiers de Bovins et Porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum 2 mois	15 mètres	24 heures
Effluents après un traitement en station de traitement et/ou un traitement atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures
Autres fumiers **Fientes > à 65% de MS** **Lisiers et purins avec pendillard** **Eaux blanches et eaux vertes non mélangées avec d'autres effluents**	50 mètres	12 heures
Autres cas	100 mètres	12 heures
Sans enfouissement dans les délais	100 mètres	Non enfoui

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est également interdit :

Berges des cours d'eau, rivières	35 m ou 10 m si bande enherbée permanente ou boisée de 10 m, sans intrant, en bordure de cours d'eau
Puits, Forage à alimentation humaine	50 mètres
Puits non utilisés ou à usage animal	35 mètres
Zone de baignade déclarée et plage	200 m
Piscicultures autorisées ou déclarées à l'exception des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec un apport de nourriture exceptionnel	50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un 1 km le long des cours d'eau en amont
Zone Conchylicoles	500 mètres en amont

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est également interdit : sur les terrains de forte pente, sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés, sur les sols détrempés ou inondés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole, en périodes de forte pluviosité, par aéro-aspersion.

Dans le cas du GAEC du Pigeonnier, les distances d'épandage retenues vis-à-vis des tiers sont les suivantes :

- 15 m pour tous les fumiers d'aires paillées en litières accumulées après un stockage d'au moins 2 mois sous les animaux ou en fumière
- 50 pour tous les autres fumiers
- 100 m pour les lisiers épandus avec un simple équipement.

Méthodologie utilisée pour élaborer les tableaux suivants :

Les données sont collectées lors de visites terrain, sur les informations des gérants et par l'étude des plans cadastraux et des cartes IGN au 1/25000ème des communes concernées par l'épandage. La méthodologie pour remplir chaque colonne est détaillée comme suit.

LES PENTES sont notamment calculées à partir des courbes de niveaux indiquées sur ces cartes et sur les informations fournies par les exploitants.

L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE est estimée avec les exploitants qui ont une connaissance pratique des sols qu'ils travaillent, en complément de l'étude des cartes géologiques et IGN.

L'aptitude des sols à l'épandage correspond à « la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes (par écoulement superficiel ou percolation directe dans le sous-sol), à l'épurer (par oxydation des matières organiques et destruction des germes pathogènes) et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées ».

On la définit selon trois critères :

La sensibilité à l'engorgement et à l'hydromorphie : l'engorgement du sol accroît les risques d'écoulement superficiel, limite le développement des micro-organismes épurateurs aérobies et nuit à l'enracinement.

La capacité de rétention : elle est fonction de la profondeur et de la texture du sol et détermine son pouvoir filtrant et sa capacité à maintenir l'eau et les éléments minéraux à la portée des racines.

La sensibilité au ruissellement : la pente d'un terrain est un facteur de risque mais il faut aussi tenir compte de l'occupation du sol, de la proximité des cours d'eau et de la présence de talus, du travail du sol et bien sûr de la nature du produit à épandre (fumier ou lisier).

L'aptitude des sols n'est pas constante toute l'année car elle dépend de leur état hydrique et du couvert végétal au moment de l'épandage.

3 classes d'aptitude ont été définies afin de faciliter la compréhension du plan d'épandage.

Classe 0 : Aptitude nulle ou très faible

Cette classe concerne d'une manière générale tous les sols trop hydromorphes (c'est-à-dire saturés en eau une grande partie de l'année, notamment l'horizon labouré), trop superficiels ou avec une trop forte pente en fonction du produit à épandre.

L'épandage est impossible sur ce type de parcelles.

Classe 1 : Aptitude moyenne et/ou saisonnière

Il s'agit, soit des sols engorgés en eau de manière temporaire, en période d'excès hydrique, soit de sols présentant des risques de lessivage liés au drainage récent, à une profondeur moyenne et à une texture grossière.

Sont concernés également des terrains nécessitant quelques précautions vis-à-vis des risques de ruissellement (pente marquée, absence de talus...).

L'épandage est possible sur sols ressuyés (fin d'hiver, printemps, début d'automne) et hors périodes de fortes pluies, c'est-à-dire que l'épandage est possible en période dite de déficit hydrique.

Classe 2 : Bonne aptitude à l'épandage

Ces terrains sont des sols sains se ressuyant facilement, et/ou des sols profonds assurant une rétention en eau importante, et/ou des terrains de pente faible à modérée.

L'épandage est possible durant les périodes réglementaires autorisées, la majeure partie de l'année.

Parcelles du plan d'épandage : les parcelles étudiées pour l'épandage ainsi que les mesures correctives prises pour celles présentant des risques d'érosion ainsi que l'aptitude à l'épandage de ces surfaces sont présentées au dossier.

2.2. LOCALISATION DU PLAN D'EPANDAGE

2.2.1. PRESENTATION DES COMMUNES DU PLAN D'EPANDAGE

Le plan d'épandage est constitué des terres propres du GAEC du Pigeonnier ainsi que des terres de 3 tiers, réparties sur les communes suivantes :

Répartition par commune des surfaces concernées par l'épandage

Département	Commune	SAU	%
GAEC du Pigeonnier			
76	HAUDRICOURT	154.57	59%
76	LANDES VIEILLES ET NEUVES	23.98	9%
76	MARQUES	1.84	1%
76	MENONVAL	7.42	3%
76	NULLEMONT	72.11	28%
Total GAEC du Pigeonnier		**259.92**	**100%**
EARL Foulon			
60	ABANCOURT	59.34	27%
60	BLARGIES	7.13	3%
60	BROQUIERS	9.12	4%
76	HAUDRICOURT	25.43	12%
80	HESCAMPS	8.06	4%
60	LANNOY CUILLERE	45.70	21%

60	MOLIENS	37.89	17%
60	MONCEAUX L'ABBAYE	18.27	8%
60	ST THIBAULT	6.17	3%
Total EARL Foulon		**217.10**	**100%**
EARL Van Overbeke			
60	BLARGIES	1.75	1%
60	FOUILLOY	19.67	9%
60	FOURCIGNY	8.38	4%
60	GOURCHELLES	7.09	3%
60	LANNOY CUILLERE	112.30	54%
60	QUINCAMPOIX FLEUZY	20.68	10%
60	ROMESCAMPS	38.46	18%
Total EARL Van Overbeke		**208.33**	**100%**
SCEA Dewulf			
60	BEAUVAIS	90.38	60%
60	LALANDELLE	15.42	10%
60	ST MARTIN LE NŒUD	43.85	29%
60	TILLE	3.40	2%
60	TROISSEREUX	25.36	17%
Total SCEA Dewulf		**178.41**	**100%**
TOTAL PLAN D'EPANDAGE		**863.78**	

Par rapport au plan d'épandage précédent, une partie des effluents est maintenant exportée chez des tiers dont les terres sont situées principalement dans l'Oise. Le corps de ferme de ces tiers est situé dans un rayon de moins de 20 km du corps de ferme du GAEC du Pigeonnier, à l'exception de la SCEA Dewulf dont les terres se situent principalement sur la commune de Beauvais (60), à une cinquantaine de kilomètres du site de La Couture. Seul du fumier sera exporté sur les terres de la SCEA Dewulf pour simplifier le transport.

Deux communes du plan d'épandage se situent dans le département de la Somme, à moins de 9 (Fourcigny) et 15 (Hescamps) km à l'ouest du site de La Couture.

Ci-joint en annexe quelques exemples de bordereau de livraison.

2.2.2. ZONAGE DES COMMUNES DU PLAN D'EPANDAGE

Obligations sur les communes du plan d'épandage

Département	Commune	Canton	Zone vulnérable	Autres
GAEC du Pigeonnier				
76	HAUDRICOURT	GOURNAY-EN-BRAY	✔	
76	ILLOIS	GOURNAY-EN-BRAY	✔	
76	LANDES VIEILLES ET NEUVES	GOURNAY-EN-BRAY	✔	
76	MARQUES	GOURNAY-EN-BRAY	✔	
76	MENONVAL	NEUFCHATEL-EN-BRAY	✔	
76	NULLEMONT	GOURNAY-EN-BRAY	✔	
EARL Foulon				
60	ABANCOURT	GRANDVILLIERS	✔	
60	BLARGIES	GRANDVILLIERS	✔	
60	BROQUIERS	GRANDVILLIERS	✔	
76	HAUDRICOURT	GOURNAY-EN-BRAY	✔	
80	HESCAMPS	POIX-DE-PICARDIE	✔	
60	LANNOY CUILLERE	GRANDVILLIERS	✔	
60	MOLIENS	GRANDVILLIERS	✔	
60	MONCEAUX L'ABBAYE	GRANDVILLIERS	✔	
60	ST THIBAULT	GRANDVILLIERS	✔	
EARL Van Overbeke				
60	BLARGIES	GRANDVILLIERS	✔	
60	FOUILLOY	GRANDVILLIERS	✔	
80	FOURCIGNY	POIX-DE-PICARDIE	✔	
60	GOURCHELLES	GRANDVILLIERS	✔	
60	LANNOY CUILLERE	GRANDVILLIERS	✔	
60	QUINCAMPOIX FLEUZY	GRANDVILLIERS	✔	
60	ROMESCAMPS	GRANDVILLIERS	✔	
SCEA Dewulf				
60	BEAUVAIS	BEAUVAIS-2	✔	
60	LALANDELLE	BEAUVAIS-2	✔	
60	ST MARTIN LE NŒUD	BEAUVAIS-2	✔	
60	TILLE	BEAUVAIS-2	✔	
60	TROISSEREUX	BEAUVAIS-2	✔	

Les départements de la Seine-Maritime, de l'Oise et de la Somme étant tous les 3 classés zone vulnérable dans leur intégralité, la totalité des parelles du plan d'épandage sont situées en zone vulnérable.

2.3. SURFACE EPANDABLE

Présentation générale :

La Surface Potentiellement Epandable (SPE) est égale à la SAU, déductions faites des :

- Superficies concernées par des règles de distance vis-à-vis de cours d'eau, lieux de
- Baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles...,
- Superficies en légumineuses,
- Superficies « gelées » sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé),
- Superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon les données agro-pédologiques issues d'une étude d'impact...).

Cas du pétitionnaire :

Objet	GAEC DU PIGEONNIER		EARL FOULON		EARL VAN OVERBEKE		SCEA DEWULF	
	Ha	%	ha	%	ha	%	ha	%
Surface totale	259.94	30 %	217.10	25 %	208.33	24 %	178.41	21 %
Surface potentiellement épandable Fumier	*255.41*	*98 %*	*216.18*	*99 %*	*208.17*	*100 %*	*178.41*	*100 %*
Surface potentiellement épandable Lisier	*230.65*	*89 %*	*186.70*	*86 %*	*201.33*	*97 %*	*178.41*	*100 %*

D'après le bilan de fertilisation présenté en annexe, la production annuelle d'azote organique globale est de **52 148 kg N/an, valorisés sur les 863.78 ha de SAU du plan d'épandage**.

Les effluents épandus sur les terres du GAEC du Pigeonnier représentent 21 651 kg d'N annuels. Les effluents restitués au pâturage (non maîtrisables) représentent 11 102 kg d'N.

La pression organique de l'exploitation sera donc de **126 kg N/ha/an ((21 651 + 11 102) /259.94).** Le pétitionnaire respecte donc les prescriptions liées au 6ème programme d'action de la Directive Nitrates limitant les apports d'azote organique sur les terres agricoles à 170 unités d'azote par hectare de SAU.

De plus, **la pression organique de l'exploitation reste équivalente** à celle figurant dans le précédent dossier d'autorisation, il n'y a donc pas d'incidence de l'augmentation des effectifs sur ce critère.

Le bilan joint en annexe fait également état du respect de l'équilibre de la fertilisation en azote et en acide phosphorique, conformément à la réglementation en vigueur.

2.4. PERIODES D'EPANDAGE A RESPECTER

Toutes les parcelles du plan d'épandage sont situées en zone vulnérable.

Pour les parcelles se situant en zone vulnérable, le calendrier d'épandage est le suivant :

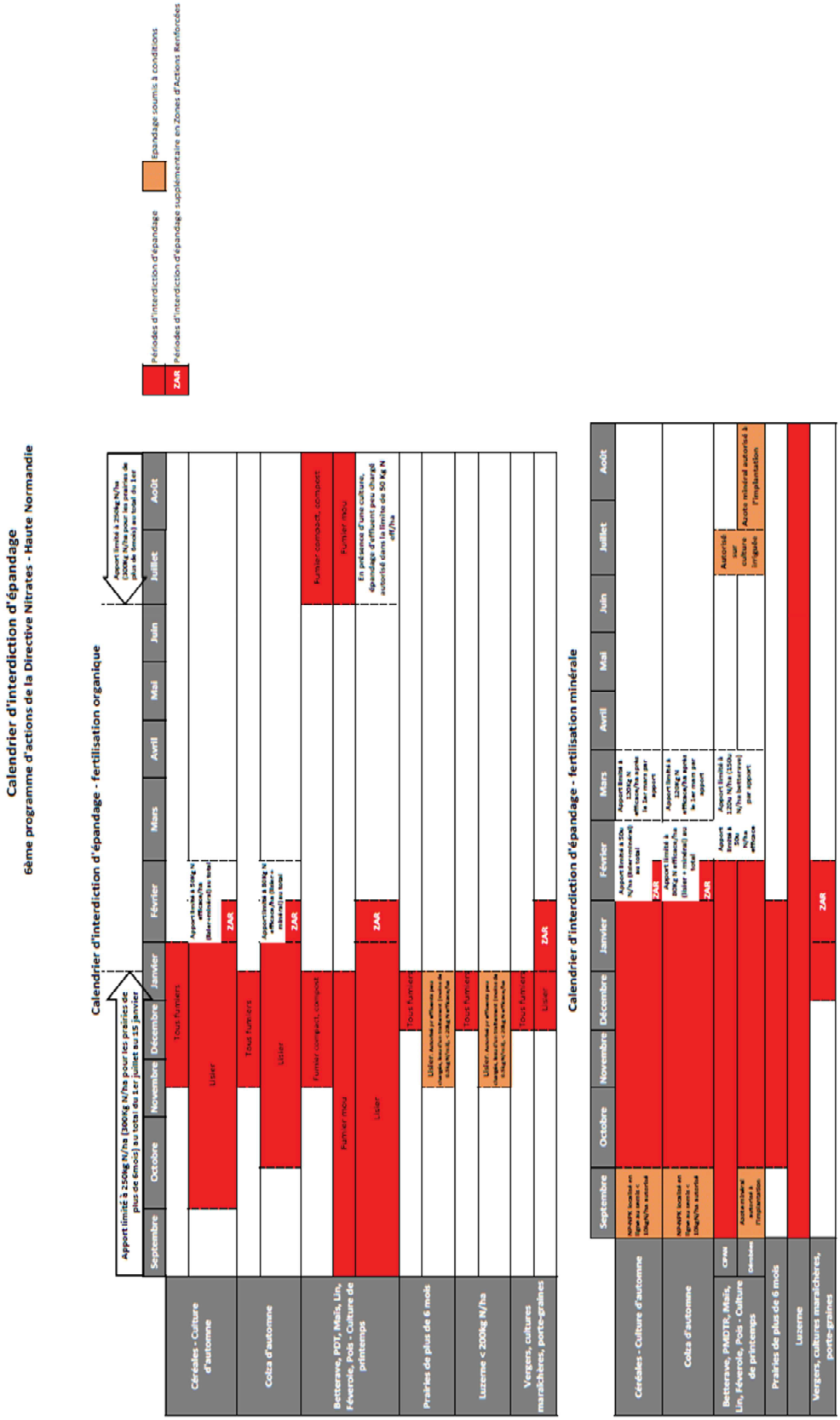

Calendrier d'interdiction d'épandage

6ème programme d'actions de la Directive Nitrates - Haute Normandie

Epandage sur couverts:

Type Effluents	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
I (Fumier compact, compost)				Apport interdit 20 jours avant la récolte/destruction couvert								
I (Fumier mou et autres)	Implanter le couvert 15j après épandage au max				Apport interdit 20 jours avant la récolte/destruction couvert							
II (Lisier)	Implanter le couvert 15j après épandage au max				Apport interdit 20 jours avant la récolte/destruction couvert			ZAR				
III (Minéraux)	Azote minéral autorisé à l'implantation pour dérobées											

Légende

- Périodes d'interdiction d'épandage
- ZAR — Périodes d'interdiction d'épandage supplémentaire en Zones d'Actions Renforcées
- Epandage soumis à conditions

Tableau A3-2 : Valeurs des doses plafonds sur cultures dérobées pour l'ensemble du cycle cultural

Cultures dérobées	Types de fertilisants azotés	Cultures dérobées SANS légumineuses en kg N efficace / ha	Cultures dérobées AVEC légumineuses[26] en kg N efficace / ha
récoltées au printemps[27]	I + II	70	40
	I + II + III	90	70
	Type III autorisé à l'implantation de la culture dérobée et après le 15 février		
récoltées uniquement à l'automne[28]	I + II + III	70	40
	Type III autorisé à l'implantation de la culture dérobée et après le 15 février		

26 sauf légumineuses pures voir Tableau A1-1
27 plusieurs récoltes possibles, à l'automne et au printemps
28 plusieurs récoltes possibles à l'automne, pas de récolte au printemps

CIPAN
- Apport organique < 70kgNeff/ ha (≈ 40t/ha de fumier)
-Apport minéral interdit

Sont considérés comme **couvert intermédiaire**:
- Implantation d'une CIPAN
-Implantation d'une dérobée
- Repousses de céréales (au max 20% des surfaces en interculture-hors ZAR)
- Entre colza et blé: repousses de colza maintenues pendant au moins 1 mois
- Broyage et enfouissement des cannes de maïs grain dans les 15 jours suivant la récolte

Dérogation

Obligation de calcul d'un **Bilan Azoté postrécolte**= différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture
- Récolte tardive après le 15 septembre: maïs ensilage (sauf pour maïs grain)
-Faux semis: déclatation à la DDTM
- Boues de papeteries C/N>30

-Version Novembre 2018-

2.5. MATERIEL D'EPANDAGE

Les épandages de lisier sont assurés par le matériel de la CUMA, une tonne avec une simple buse d'épandage.

Les épandages de fumier sont assurés par le matériel de la CUMA, un épandeur à fumier à hérissons verticaux.

Le matériel d'épandage pourra être amené à évoluer et/ou les exploitants pourront avoir recours à une entreprise de travaux agricoles. Dans ce cas, le matériel choisit sera toujours celui le plus adapté pour permettre un épandage régulier et homogène des différents produits en respectant les contraintes des parcelles d'épandage.

3. AUTO-SURVEILLANCE

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azoté doit être réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- Le bilan global de fertilisation,
- L'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues,
- Les superficies effectivement épandues,
- Les dates d'épandage pratiquées,
- La nature des cultures,
- Les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
- Et le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs s'il existe.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

4. CONCLUSION

Le plan d'épandage présenté dans cette étude, associé à la tenue d'un cahier d'épandage et à l'utilisation d'un matériel d'épandage récent et bien entretenu, permettent une bonne pratique raisonnée des effluents et contribuent ainsi à la préservation de l'environnement.

La surface agricole exploitée par le GAEC du Pigeonnier associée à celles des tiers permet de valoriser les déjections de l'élevage, dans le respect de la réglementation en vigueur et de l'environnement.

RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

1. PRESENTATION

Art. 512-46-4 du Code de l'Environnement : « Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect des prescriptions. »

Un guide d'aide non publié avec l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sert à justifier la conformité de l'installation projetée avec lesdites prescriptions. Ce guide est repris ci-après.

2. JUSTIFICATIONS (RUBRIQUES 2101-2 ET / OU 2102)

2.1. ARTICLE 5 : IMPLANTATION

Un extrait cadastral (échelle 1 / 2000ème) et un plan de masse du site (échelle 1 / 1000ème) sont présentés au dossier/

2.2. ARTICLE 6 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Les exploitants prennent les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Sur l'ensemble du site, les matériaux de construction ont été choisis de manière à s'intégrer au mieux dans le paysage environnant.

Les bâtiments ont été implantés à l'écart des tiers les plus proches et dans la continuité des bâtiments historiques, au fur et à mesure du développement du site.

Site de La Couture :

Les installations d'élevage sont peu visibles du fait de leur localisation au fond du hameau. En arrivant par la D929, l'exploitation n'est pas visible du fait de la présence de haies et d'arbres masquant les bâtiments. En arrivant dans le hameau, les bâtiments sont localisés en retrait des habitations. Les principaux bâtiments (stabulation vaches laitières) ne sont visibles que depuis les parcelles agricoles. La fosse principale et la fumière, construites en plaine, ne sont pas visibles depuis le hameau situé à 500 m. Le décanteur est enterré et localisé à côté de la fosse principale, ce qui le rend invisible pour les habitations du hameau.

Le corps de ferme est entouré de haies. Ainsi, l'impact visuel de l'installation sur le paysage semble être maîtrisé.

Le site peut être qualifié de peu sensible sur le plan paysager et dispose d'une bonne intégration paysagère.

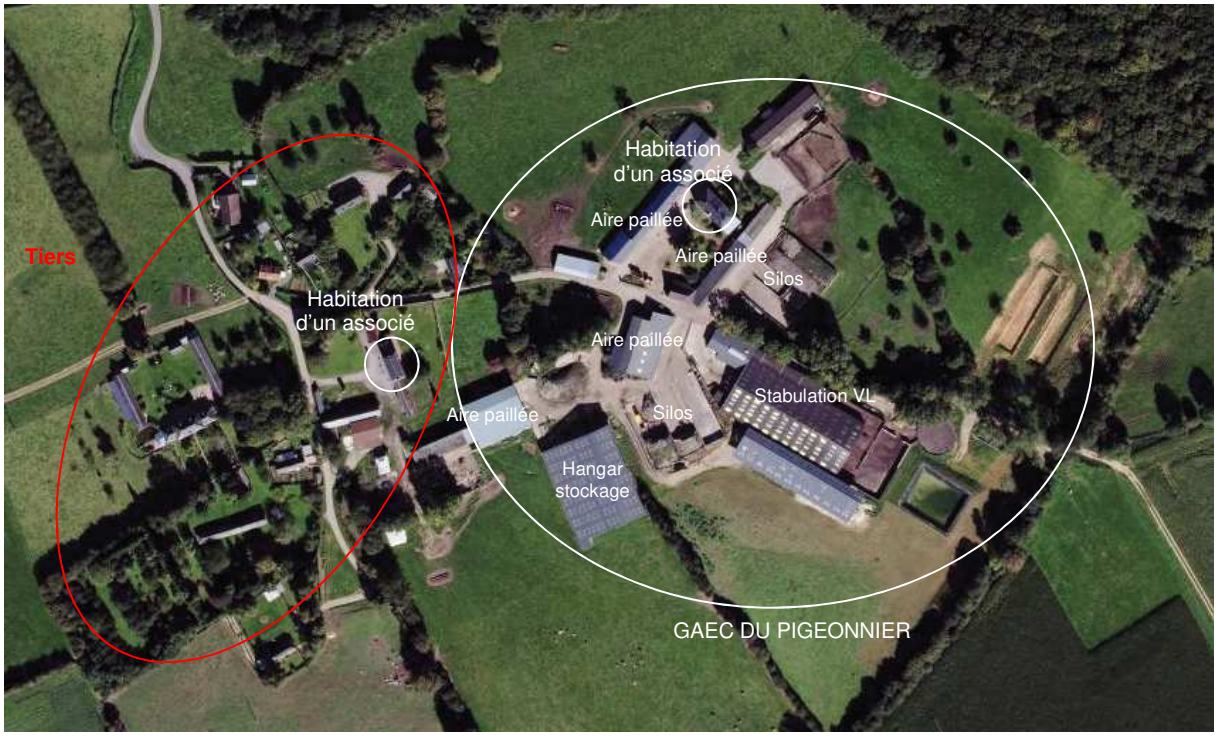

Source : *www.geoportail.gouv.fr*

En conclusion, au vu des effets possibles et des mesures prises par les éleveurs :

- Le maintien des haies et l'extension du site d'élevage dans le prolongement des bâtiments historiques permettent une bonne intégration de l'exploitation dans le paysage.
- D'une manière générale, l'impact sur le paysage peut être considéré comme maîtrisé.

Distances d'implantation du site vis-à-vis du milieu

Eléments considérés	Distance vis-à-vis du site	Distances réglementaire
Habitations des demandeurs	70 m de B1 (maison du corps de ferme) 170 m de B1 (maison à l'entrée du corps de ferme)	0 m
Immeubles habités par des tiers		
1ère habitation voisine	155 m de B1	100 m
1ère habitations sous vents dominants (nord-nord-est ou sud-ouest)	1.5 km	100 m
Limite des zones urbanisées		
Bourg	AUMALE : 3 km HAUDRICOURT : 7 km	-
Chef-lieu de canton	GOURNAY-EN-BRAY : 42 km	-
Hydrologie		
Cours d'eau le plus proche	> 1 km	35 m
Plan d'eau	1.30 km	35 m

Aire d'alimentation captage	> 19 km MESNIL-CONTEVILLE	50 m
Lieu de baignade	> 1.30 km	200 m
Pisciculture	15 km	500 m
Zone conchylicole	> 40 km	500 m
Terrain de camping agréé	3.6 km	100 m
Hippodrome	37 km	100 m
Zone de loisirs	1.30 km	100 m
Monuments historiques		
Ancienne Minoterie Lambotte Eglise d'Aumale	> 2 km	Si < 500 m alors Architecte des Bâtiments de France

2.3. ARTICLE 7 : INFRASTRUCTURES AGRO-ECOLOGIQUES

Comme vu précédemment, le site et les parcelles du plan d'épandage disposent de haies, d'alignement d'arbres et de talus boisés.

Les gérants souhaitent préserver ces milieux afin de maintenir et développer la biodiversité végétale et animale.

2.4. ARTICLE 8 : LOCALISATION DES RISQUES

Sur l'exploitation les sources de risques d'incendie ou d'explosion sont localisées au nuveau :

- Du stockage de fuel
- Du stockage de produits phytosanitaires
- De l'atelier (poste à souder, travail à la meuleuse…)
- Des installations électriques
- Des stockages de paille, de fourrages, d'engrais…

Afin de limiter les risques, toutes les mesures de précautions sont prises.

2.5. ARTICLE 9 : ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Les gérants disposent des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur l'exploitation (fiches de données de sécurité…). Ces documents sont conservés, classés et mis à disposition des gérants.

De plus, toutes les précautions sont prises :

- Stockage isolé, sur rétention, fermé à clé et spécifique (local phytosanitaire, produits vétérinaires…)
- Manipulation (gants, côte de travail spécifique, masque…).

2.6. ARTICLE 10 : PROPRETE DE L'INSTALLATION

L'élevage fait l'objet d'un plan de dératisation. La dératisation est assurée par les exploitants ou par une société spécialisée à l'aide de produits homologués, dès que nécessaire, de façon à diminuer tous les vecteurs possibles de dissémination.

Les entrées et sorties de locaux présentent des surfaces bétonnées accessibles au nettoyage.

Les abords et voies d'accès sont dégagées et d'entretien aisé.

2.7. ARTICLE 11 : AMENAGEMENT

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier…) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les ouvrages de stockage font l'objet de contrôles réguliers par le gérant. La fosse extérieure dispose d'une clôture de sécurité et d'un regard de visite.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état, afin de les protéger de la pluie.

2.8. ARTICLE 12 : ACCESSIBILITE

Vu précédemment, pour accéder au site, il existe une seule entrée pour les gérants, les salariés, apprentis ou stagiaires, les visiteurs, les chauffeurs/livreurs, les techniciens de la laiterie, les inspecteurs des Services Vétérinaires, le vétérinaire, le contrôleur laitier, l'inséminateur et les secours (si besoin).

Sur place, les secours ont accès directement aux bâtiments. Les engins de secours peuvent intervenir sur au moins deux façades de chaque bâtiment.

2.9. ARTICLE 13 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations ne présentent pas de risques particuliers d'explosion ou d'incendie.

L'exploitation dispose de stockage de paille et de fourrages sous des hangars ou à l'extérieur. Ces stockages sont à l'abri de toute flamme ou appareil émettant de la chaleur.

Tous les bâtiments sont accessibles aux véhicules de secours.

L'exploitation dispose d'une mare située en bordure du corps de ferme. Celle-ci a une capacité de 1000 m3. Cette mare a été utilisé il y a 3 ans quand les exploitant ont subi un incendie.

2.9.1. ORGANISATION DES SECOURS

L'appel aux secours d'urgences extérieures se fera par le 18. Le pétitionnaire dépend de la caserne de pompiers de AUMALE, située à 3 km du site.

Leur délai d'intervention est estimé à moins de 20 minutes.

En cas de sinistre important, l'organisation des secours sera directement pilotée par ce centre.

Il n'existe pas de réseau incendie au niveau du hameau de La Couture. Une mare est localisée dans le hameau en bordure de route.

2.9.2. AFFICHAGE

Sont affichés dans l'élevage les consignes précises indiquant notamment :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18
- Le numéro d'appel de la Gendarmerie : 17
- Le numéro d'appel du SAMU : 15
- Le numéro d'appel des secours depuis un téléphone mobile : 112.

Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistres ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'installation sont également présentes.

2.10. ARTICLE 14 : DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel délivrant un certificat de conformité de l'installation. A noter que les installations électriques n'ont pas été contrôlées depuis plusieurs années.

2.11. ARTICLE 15 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les mesures suivantes sont prises pour les produits dangereux :

- Stockage du fuel sur rétention
- Stockage des engrais à l'écart des points chauds
- Produits phytosanitaires stockés dans un local fermé à clé avec accès réservé au personnel des cultures (personnes dûment habilitées) et système de rétention
- Produits désinfectants stockés sur rétention.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles doivent contenir et résistent à l'action physique et chimique de ceux-ci. Les produits récupérés en cas d'accident seront éliminés conformément à la réglementation.

2.12. ARTICLE 16 : COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE, ZONE VULNERABLE

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantités des eaux visés au IV de l'art. L.212-1 du Code de l'Environnement.

Le site d'élevage est localisé en zone vulnérable. L'exploitation respecte les textes applicables dans cette zone (arrêté du 21/12/2012).

2.13. ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS D'EAU

L'estimation de la consommation globale annuelle de l'ensemble de l'exploitation en eau est présentée dans le tableau suivant.

Estimation de la consommation globale en eau de l'exploitation

Usage	Consommation (m^3/an)
Abreuvement des bovins	12 111
Lavage de la salle de traite	1 405
Consommation annuelle	**13 516**
Consommation journalière	**37 m^3/j**

La principale mesure pour limiter la consommation est l'utilisation d'une pompe haute-pression pour le lavage de la salle de traite et des équipements économes en eau (recyclage des eaux blanches). Ce type d'équipement combine un très fort impact et un très bon rendement surfacique. Cet équipement augmente l'efficacité du lavage et réduit la consommation en eau.

2.14. ARTICLE 18 : DISPOSITIF DES OUVRAGES DE PRELEVEMENTS

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation au niveau de l'entrée de l'exploitation. L'ouvrage dispose d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Le volume prélevé est inférieur à 100 m^3/j. Le compteur sera relevé tous les mois et les résultats seront reportés sur un registre et conservés dans le dossier Installation Classée.

2.15. ARTICLE 19 : RESSOURCE EN EAU PRIVEE

Non concerné.

2.16. ARTICLE 20 : PARCOURS EXTERIEURS DES PORCS

Non concerné.

2.17. ARTICLE 21 : PARCOURS EXTERIEURS DES VOLAILLES

Non concerné.

2.18. ARTICLE 22 : ABREUVEMENT, AFFOURAGEMENT ET RISQUE DE SUR-PATURAGE

2.18.1. ABREUVEMENT

Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe des cours d'eau.

2.18.2. AFFOURAGEMENT

Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie et les plus accessibles.

Le pâturage sur l'exploitation est limité dans le temps (printemps, été et début automne). La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

Les vaches laitières ne pâturent pas.

2.18.3. SUR-PATURAGE

Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'élevage et afin de limiter les risques de sur-pâturage, le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- Sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650
- Sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

L'exploitation dispose de 55.84 ha de prairies permanentes et environ 2.5 ha de prairies temporaires (pouvant varier selon l'assolement annuel) soit un total de **58.34 ha de surfaces en herbe**. Les prairies sont en général exploitées de deux façons : une coupe d'ensilage puis pâturage. Selon les conditions de l'année, cet itinéraire technique peut être adapté (foin au lieu de l'ensilage, que pâturage, 2 coupes…).

Les prairies pâturées par les animaux varient d'une année à l'autre en fonction de l'évolution de l'assolement. Les vaches laitières ne pâturent pas.

Les génisses de 0 à 1 an sont sorties au pâturage par lot en fonction de leur âge au moment de la saison de pâturage. En moyenne sur les effectifs totaux de cette catégorie, les animaux sortent 4 mois dans l'année, principalement sur la période estivale. Les autres groupes d'animaux pâturants sont au pâturage 7 mois dans l'année dont 6.5 mois sur la période estivale (de mi-avril à fin octobre) et 0.5 mois sur la période hivernale (début novembre).

Calcul des UGB pâturants

Animaux	Effectifs	UGB	Temps de présence au pâturage (en mois)	UGB pâturant
Vaches laitières	380	399	0	0
Génisses 0-1 an	160	48	4 en moyenne (sortie par lot en fonction de l'âge)	16
Génisses 1-2 ans	160	96	7	56.1
Génisses + 2 ans	84	58.8	7	34.4
Vaches de réforme	10	6	7	3.5
Bovins engrais	52	19.8	0	0
Total				**110**

D'après le tableau ci-dessus, le chargement au pâturage est de **1.88 UGB/ha**.

Compte-tenu de la part d'azote non maîtrisable produite par les bovins (11 102 kg d'N / an), la pression spécifique liée au pâturage des animaux est de **190 kg d'N / ha SAU pâturée / an**.

Le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha) est de **377,44 UGB.JPE/ha** sur l'ensemble de l'année (voir tableau ci-dessous), soit :

- Sur la période estivale (mars à octobre) de 353 UGB.JPE/ha
- Sur la période hivernale (novembre à février) de 25 UGB.JPE/ha

Calcul des UGB JEP

Animaux	UGB pâturant	UGB.JPE annuel	UGB.JPE Période estivale	UGB.JPE Période hivernale
Génisses 0-1 an	16	1 952	1 952	0
Génisses 1-2 ans	56.1	11 977	11 122	855
Génisses + 2 ans	34.4	7 344	6 819	525
Vaches de réforme	3.5	747	694	53
Total	**110**	**22 020**	**20 587**	**1 433**

2.19. ARTICLE 23 : STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les ouvrages de stockage adaptés et suffisants pour permettre d'épandre aux périodes recommandées. Il n'y a pas de rejet d'effluent dans le milieu naturel.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est présenté au dossier.

Les stockages disposent des capacités de stockage réglementaires nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur. La justification du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents est donnée précédemment.

Conditions de stockage au champ :

Les prescriptions réglementaires applicables pour le stockage au champ sont les suivantes :

- Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés au champ à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans les conditions précisées
- Le fumier compact doit tenir naturellement en tas sans produire d'écoulement latéral de jus. Les mélanges de produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits
- Le fumier doit être disposé de manière continue pour limiter les infiltrations d'eau et ne pas dépasser 2.5 m de haut
- Le stockage doit s'effectuer sur la parcelle où le fumier sera épandu
- Pas de retour d'un tas de fumier sur le même emplacement avant un délai de 3 ans
- Durée de stockage n'excédant pas 9 mois
- La date de dépôt au champ doit être enregistrée dans le cahier d'épandage
- Distance de dépôt de tas de fumier au champ : tiers 100 m, points d'eau (ruisseaux, étangs, puits) 50 m, routes 10 m
- Interdiction de stockage en zone inondable ou terrain à forte pente
- Le tas de fumier ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de :
    - Dépôt sur prairie
    - Dépôt sur culture implantée depuis plus de 2 mois ou sur culture intermédiaire bien développée, à condition de couvrir le tas
    - Dépôt sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25
    - Epandage dans un délai inférieur à 10 jours suivant le dépôt.

2.20. ARTICLE 24 : REJETS DES EAUX PLUVIALES

L'ensemble des bâtiments est équipé de gouttières permettant aux eaux pluviales de rejoindre le milieu naturel sans avoir été souillées au préalable par leur passage sur des surfaces « polluées » (cf. plans joints).

2.21. ARTICLE 25 : REJETS DIRECTS D'EFFLUENTS

Il n'y a aucun rejet direct d'effluents issus de l'élevage vers les eaux souterraines.

2.22. ARTICLE 26 : DEVENIR DES DEJECTIONS

Les effluents sont valorisés par épandage sur des terres agricoles, sur les surfaces propres du GAEC du pigeonnier et sur les surfaces de tiers (voir plan d'épandage).

2.23. ARTICLE 27-1 : EPANDAGE GENERALITES

L'équilibre de la fertilisation est respecté (voir bilan agronomique présenté en annexe).

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents sont adaptées de manière à prévenir :

- La stagnation prolongée sur les sols
- Le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage
- Une percolation rapide vers les nappes souterraines.

2.24. ARTICLE 27-2 : PLAN D'EPANDAGE

Un fichier parcellaire présentant la SAU, la SPE, la classe d'aptitude de chaque parcelle, un bilan de fertilisation et les cartes du plan d'épandage (de localisation 1/25000 et d'aptitude au 1/5000) sont présentés en annexe.

2.25. ARTICLE 27-3 : INTERDICTIONS D'EPANDAGE ET DISTANCES

Les exclusions réglementaires ont été présentées et détaillées précédemment. Celles-ci seront respectées, à savoir :

	Distance minimale vis-à-vis des tiers	Délai maximal d'enfouissement après épandage
Composts	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins avec injection directe dans le sol	15 mètres	Immédiat
Fumiers de Bovins et Porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum 2 mois	15 mètres	24 heures
Effluents après un traitement en station de traitement et/ou un traitement atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures
Autres fumiers **Fientes > à 65% de MS** **Lisiers et purins avec pendillard** **Eaux blanches et eaux vertes non mélangées avec d'autres effluents**	50 mètres	12 heures
Autres cas	100 mètres	12 heures
Sans enfouissement dans les délais	100 mètres	Non enfoui

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est également interdit :

Berges des cours d'eau, rivières	35 m ou 10 m si bande enherbée permanente ou boisée de 10 m, sans intrant, en bordure de cours d'eau
Puits, Forage à alimentation humaine	50 mètres
Puits non utilisés ou à usage animal	35 mètres
Zone de baignade déclarée et plage	200 m
Piscicultures autorisées ou déclarées à l'exception des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec un apport de nourriture exceptionnel	50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un 1 km le long des cours d'eau en amont
Zone Conchylicoles	500 mètres en amont

La cartographie des zones épandables délimitant ces zones d'exclusion est présentée au dossier.

2.26. ARTICLE 27-4 : DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE

2.26.1. EXPORTATIONS DES CULTURES

Les besoins en fertilisation des cultures sont calculés selon la méthode élaborée par le CORPEN. Les quantités d'éléments minéraux exportés par les cultures sont appréciés à partir de la surface, du rendement et de l'exportation unitaire de chaque culture. Les rendements retenus sont :

- Pour les grandes cultures : issus des rendements moyens réalisés sur les cinq dernières années sur l'exploitation
- Pour les fourrages : à partir du bilan fourrager.

2.26.2. ADEQUATION DU PLAN D'EPANDAGE AUX BESOINS DE L'EPURATION

Le solde avant apport d'engrais minéraux correspond à la différence : exportations des cultures – apports de l'élevage. Le bilan est donné dans le tableau suivant.

Bilan du plan d'épandage

	N (kg/an)	P2O5 (kg/an)
Exportation des cultures	102 928	37 400
Apports organiques	32 753	14 267
Solde avant apport d'engrais minéraux	-70 175	-23 134
Ratio Apports/Exports	*32 %*	*38 %*

Le plan d'épandage mis à disposition permet de valoriser l'azote, le phosphore et la potasse contenus dans la charge d'éléments fertilisants à épandre.

Le détail est fourni au bilan de fertilisation joint en annexe.

2.27. ARTICLE 27-5 : EPANDAGE SUR TERRE NUE – DELAIS D'ENFOUISSEMENT

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans les vingt-quatre heures pour les fumiers et les lisiers, sinon dans les douze heures pour les parcelles situées à proximité des tiers.

2.28. ARTICLE 28 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Le GAEC du Pigeonnier dispose d'un bassin tampon de sédimentation (BTS) qui permet de traiter les eaux blanches et vertes de la salle de traite avant épandage sur prairies.

D'après le calcul de dimensionnement du BTS effectué sur le logiciel DeXeL, la surface nécessaire pour l'épandage en continu sur prairie nécessaire pour le traitement des eaux blanches et vertes de la salle de traite est de 1,58 ha. Le GAEC du Pigeonnier a mis en place un système d'épandage automatique (tuyaux perforés) sur une surface en prairie permanente de 5,34 ha. Cette surface est donc suffisante.

2.29. ARTICLE 29 : COMPOSTAGE

Elevage non concerné par cet article.

2.30. ARTICLE 30 : SITE DE TRAITEMENT SPECIALISE

Elevage non concerné par cet article.

2.31. ARTICLE 31 : EMISSIONS DANS L'AIR

Les sources sont :

- Les bâtiments d'élevage : les systèmes de ventilation renouvellent l'air dans les bâtiments et dispersent par la même occasion des odeurs provenant des animaux et de leurs déjections.
- Le stockage des déjections dans les fosses et fumière extérieures non couvertes, ce qui favorise les échanges gazeux à l'interface entre les déjections et l'atmosphère. Les odeurs sont particulièrement importantes au moment du brassage et du pompage pour épandage.
- L'épandage des déjections : les odeurs persistent dans les parcelles épandues jusqu'à l'enfouissement par une façon culturale.
- Le stockage de cadavres.

2.31.1. MESURE PRISES AU NIVEAU DES BATIMENTS D'ELEVAGE

Les vents dominants sont orientés nord-nord-est et sud-ouest. Les habitations du hameau, situées à l'ouest du site, ne sont pas sous ces vents dominants. L'habitation la plus proche située sous les vents dominants est à plus de 1.5 km de l'exploitation.

L'orientation et la conception des bâtiments ont été choisies afin d'assurer une ventilation naturelle suffisante et constante. Les locaux sont maintenus en bon état de propreté et nettoyés régulièrement afin de limiter les odeurs.

De plus, le site est ceinturé de haies permettant le brassage de l'air avec pour effet la dilution du panache odorant.

2.31.2. MESURE PRISES AU NIVEAU DES STOCKAGES

Les stockages sont éloignés des habitations et des grands axes de circulation.

La capacité de stockage est suffisante pour épandre aux périodes recommandées et les plus adaptées.

Le brassage est donc limité aux périodes d'épandage (2-3 fois/an) afin de limiter les émissions d'odeurs. Le fumier stocké au champ respecte les prescriptions réglementaires.

2.31.3. MESURES PRISES AU NIVEAU DES CADAVRES

Sur l'exploitation, en cas de mortalité, les cadavres sont isolés. Le gérant fait appel à une société d'équarrissage qui assure le ramassage des cadavres dans les 48 heures qui suivent l'appel de l'exploitant. Après l'enlèvement, le sol est désinfecté.

2.31.4. MESURES PRISES LORS DE L'EPANDAGE

Lors des épandages, les distances d'éloignement par rapport aux habitations sont strictement respectées. De même, lorsque le vent est défavorable pour les habitations les plus proches, les épandages sont décalés dans le temps.

Après épandage, un enfouissement rapide est réalisé afin de limiter les émissions.

Les exploitants respectent le calendrier d'épandage mis en œuvre sur la zone.

2.32. ARTICLE 32 : BRUIT

Les sources sont :
- Au niveau des bâtiments et les cris des animaux
- Le bruit des camions de livraison des aliments, de la collecte du lait…

2.32.1. BATIMENTS

Les bâtiments d'élevage sont éloignés des habitations voisines. Depuis les maisons les plus proches, l'activité (permanente, occasionnel et temporaire) liée à l'élevage est peu perceptible.

Le tiers le plus proche se trouve à plus de 100 m de l'installation.

La présence de haies bocagères autour du site limite également la propagation du bruit.

2.32.2. AU NIVEAU DU TRAFIC

Les véhicules et engins utilisés à l'intérieur et à l'extérieur du site sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le trafic (poids lourds et tracteurs) à surtout lieu en période diurne, à l'exception des périodes de semis, de récolte et d'enlèvements d'animaux. L'évolution de l'effectifs des animaux n'entraîne pas d'augmentation de cette nuisance.

2.32.3. AU NIVEAU DES SILOS D'ALIMENTS

Le remplissage des silos d'aliments par camion est réalisé tout au long de l'année ou par tracteur remorque au moment de la récolte (maïs, blé…).

2.33. ARTICLE 33, 34 ET 35 : DECHETS

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'exploitation (tri et recyclage notamment).

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs…) pour les populations avoisinantes humaines et animales de l'environnement. Les déchets vétérinaires (flacons, aiguilles…) sont stockés dans des containers spécifiques.

Les déchets issus de l'exploitation sont repris par des sociétés spécialisées puis détruits selon les normes en vigueur. Les emballages et déchets assimilés aux ordures ménagères, autres déchets banals non souillés, sont envoyés à la déchetterie de la commune.

Les animaux morts sont enlevés par la société d'équarrissage.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Le mode de stockage des déchets sur le site figure dans le tableau ci-après.

Stockage des déchets produits par l'installation

Type de déchets	Stockage	Localisation
Huiles moteurs	Bidons, fûts	Atelier
Déchets banaux (papiers, cartons, verres…)	Sacs	Bureau, laiterie
Emballages plastiques	Sacs	Bureau, laiterie
Matériel de soin	Conteneur jaune spécifique	Laiterie
Cadavres	Dalle bétonnée	A proximité des bâtiments
Métaux et ferrailles	Vrac	A proximité des bâtiments
Produits phytosanitaires	Sac	Local phytosanitaire

La valorisation des déchets peut être :

- Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi (ferrailles, produits phytosanitaires)
- Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération (cadavres…)
- Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

Chaque structure qui valorise les déchets produits est une société spécialisée et agréées. L'exploitation tiendra à jour un registre comprenant les bordereaux sur lesquels seront reportés :

- Le type et la quantité de déchets produits
- Le nom de l'entreprise et/ou du transporteur assurant l'enlèvement de déchet
- La date d'enlèvement.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

2.34. ARTICLE 36 : REGISTRE DES PARCOURS ET PÂTURAGE POUR LES PORCINS

Elevage non concerné.

2.35. ARTICLE 37 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité des exploitants est à la disposition de l'inspection des Installations Classées pendant une durée de 5 ans.

Il comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- Les superficies effectivement épandues
- Les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 28-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée
- Les dates d'épandage
- La nature des cultures
- Les rendements des cultures
- Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement
- Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (le cas échéant).

Le cahier d'épandage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité Installations Classées.

2.36. ARTICLE 38 : SUIVI DU TRAITEMENT

Le calcul de dimensionnement du Bassin Tampon de Sédimentation qui permet le traitement puis l'épandage des eaux blanches et vertes de la salle de traite est présenté en annexe.

2.37. ARTICLE 39 : ELEVATION DE LA TEMPERATURE DES ANDAINS

Elevage non concerné.

PIECES COMPLEMENTAIRES

1. CONFORMITE DU PROJET AU DOCUMENT D'URBANISME

Caractéristiques	Site de l'élevage
Commune	HAUDRICOURT
Document d'urbanisme	Règlement National d'Urbanisme (RNU)
Section cadastrale	AH
N° parcelles	53, 55, 56, 60, 61, 71,75, 76, 78, 79, 115, 116, 117

2. AVIS SUR LES USAGES FUTURS DU SITE

Rt. 512-46-4 du Code l'Environnement : *« Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant la saisine par le demandeur. »*

L'installation existe déjà, donc ce paragraphe est sans objet.

3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES (ARTICLE 16)

3.1. COMPATIBILITES AVEC LE SDAGE[2]

3.1.1. LE SDAGE CONCERNE

Le secteur d'étude appartient au **SDAGE SEINE-NORMANDIE**.

Suite à l'annulation du SDAGE 2016-2021, prononcée par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018 du Tribunal administratif de Paris, le SDAGE 2010-2015 est aujourd'hui réglementairement en vigueur et applicable.

Le SDAGE 2010-2015 compte des orientations et des dispositions qui sont organisées autour de 8 grands défis :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Gestion de la rareté de la ressource en eau
- Limiter et prévenir le risque d'inondation

[2] SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

3.1.2. COMPATIBILITES

Par une fertilisation équilibrée en azote, phosphore et potassium, de bonnes pratiques de fertilisation, le fractionnement des apports d'azote et de phosphore sur les terrains sensibles, un usage des produits phytosanitaires limité au nécessaire et conforme à leurs notices d'utilisation, les pollutions par les nitrates ou les matières organiques ou les pesticides sont contrées, en accord avec les objectifs du SDAGE.

De même, la présence d'un dispositif de rétention pour le stockage du fuel permet d'éviter les pollutions accidentelles, ce qui contribue dans le même état d'esprit à éviter toute pollution par des produits dangereux.

Par ailleurs, aucune zone humide n'est, évidemment, supprimé ou abandonnée. Les terrains les plus défavorables à l'épandage sont maintenus en prairies, ce qui contribue à la préservation de la ressource en eau.

Au vu des mesures compensatoires préconisées, il semble donc que tous les éléments soient réunis pour que l'installation soit compatible avec le SDAGE.

3.2. COMPATIBILITES AVEC LE SAGE

Le secteur d'étude appartient au **SAGE VALLEE DE LA BRESLE**.

Source : www.gesteau.fr

Etat d'avancement : Mis en œuvre

Sous-état d'avancement : Mise en œuvre hors révision ou modification

Site internet : http://www.eptb-bresle.com/

Liste des enjeux du SAGE

- Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source
- Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques
- Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations
- Gérer durablement la ressource en eau potable
- Faire vivre le SAGE

Thèmes des enjeux : Crues et inondations ; Eau potable ; Gestion qualitative ; Milieux aquatiques et biodiversité ; Ruissellement et érosion

Règles du SAGE approuvé

1. Modalités de consolidation ou de protection des berges
2. Gérer les ouvrages hydrauliques en fonctionnement dans le lit mineur
3. Compenser la dégradation de zones humides
4. Limiter la création de nouveaux plans d'eau
5. Préserver le lit mineur des cours d'eau

Thèmes des règles : Continuité écologique ; Cours d'eau ; Plans d'eau ; Zones humides

Les exploitants s'engagent à respecter :

- Une fertilisation équilibrée en azote, phosphore et potassium
- De bonnes pratiques de fertilisation et de traitements
- Le fractionnement des apports d'azote et de phosphore sur les terrains sensibles
- Un usage des produits phytosanitaires limité au nécessaire et conforme à leur notice d'utilisation
- Les bandes enherbées en bordure de cours d'eau
- Les zones humides.

3.3. COMPATIBILITES AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le cas échéant, le dossier d'enregistrement doit prouver la compatibilité du projet avec :

- Les Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets
- Les Plans régionaux ou interrégionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux
- Les Plans départementaux et interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Or, l'activité de l'exploitation n'est pas concernée.

3.4. COMPATIBILITES AVEC LES PROGRAMMES D'ACTION POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES

Le programme d'action directive nitrate vise la protection des eaux contre les pollutions liées aux nitrates d'origine agricole.

Le 6ème programme d'actions régional de la directive nitrates est signé depuis le 11 octobre 2016, modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011. Il doit être respecté dans toutes les parcelles situées en Haute-Normandie, avec des mesures complémentaires à proximité des captages d'eau potable qui sont identifiés en Zones d'actions Renforcées (ZAR).

Haudricourt et les communes du plan d'épandage concernant les parcelles en Seine-Maritime, de l'Oise et de la Somme sont classées en zone vulnérable. Les communes ne sont pas classées en ZAR.

<u>Architecture du 6ème programme d'actions nitrates</u>

Le 6ème programme d'actions est décliné à l'échelle nationale et régionale. Il comprend ainsi un volet national, en vigueur depuis le 1er novembre 2013, qui est complété par un volet régional.

Programme d'actions national :

Le programme d'actions national est défini par deux arrêtés interministériels : l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013. Il fixe un socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises.

Programme d'actions régional :

Le programme d'actions régional précise ou renforce les mesures 1, 3, 7 et 8 du texte national. Il définit également des mesures supplémentaires dans des zones d'actions renforcées (zones de captage d'eau potable dont la teneur en nitrates est supérieure à 50mg/L). Ces mesures renforcées entrent en vigueur, dès publication de l'arrêté régional.

Toutes les exploitations agricoles qui possèdent des terres dans la nouvelle zone vulnérable doivent respecter la réglementation du 5ème programme Directive Nitrates dès la parution du nouvel arrêté.

- Réaliser un plan prévisionnel de fumure azoté au plus tard le 1er mars de la campagne culturale, en respectant les règles de calcul fixées par le GREN Haute Normandie ;
- Enregistrer tous les épandages de fertilisants azotés organiques et minéraux ;
- Epandre les fertilisants en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée ;
- Respecter une pression en azote organique de moins de 170 uN/ha de SAU ;
- Respecter un calendrier d'épandage des fertilisants azotés ;
- Respecter les distances d'épandage pour les effluents d'élevage ;
- Disposer au 1er octobre 2016 des capacités de stockage des effluents d'élevage en adéquation avec les périodes d'épandage optimales et supérieures au minimum requis.

Capacité de stockage (en mois) pour les bovins

Type d'effluents d'élevage	Bovins lait, temps hors bâtiments <=3 mois
Fertilisants de type I (fumier)	5.5 mois
Fertilisants de type II (lisier)	6 Mois

- Dérogation pour le stockage au champ des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement latéral, réservée au fumier issu d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière ;

- Réaliser des analyses de sols (reliquat sortie hiver ou analyse chimique de base) ;

- Couvrir les sols en hiver :
    - CAS DES INTERCULTURES LONGUES, avant cultures de printemps. En général, il faut couvrir le sol avec plusieurs possibilités autorisées : CIPAN, cultures dérobées, repousses de colza, repousses de céréales (ces dernières sont limitées à 20% des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation ; interdites en Zones d'Actions Renforcées). - Derrière récolte de maïs grain, sorgho ou tournesol, on peut se contenter de broyer les cannes et de les enfouir dans les 15 jours suivant la récolte.
    - CAS DES INTERCULTURES COURTES, avant cultures d'automne. La couverture des sols est
    - obligatoire entre un colza et une culture semée à l'automne. Les repousses de colza denses et homogènes spatialement suffisent, si elles sont maintenues au minimum 1 mois.
    - EXCEPTIONS à l'obligation de couverture des sols - Si récolte tardive de la culture principale précédente après le 15 septembre. - Si pratique du faux semis (avec obligation de déclarer avant le 31 août les îlots sur lesquels cette pratique est prévue + d'enregistrer les dates de travail du sol).

Stockage des fumiers au champ et calendrier d'épandage

- Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés au champ à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans les conditions précisées
- Le fumier compact doit tenir naturellement en tas sans produire d'écoulement latéral de jus. Les mélanges de produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits
- Le fumier doit être disposé de manière continue pour limiter les infiltrations d'eau et ne pas dépasser 2.5 m de haut
- Le stockage doit s'effectuer sur la parcelle où le fumier sera épandu
- Pas de retour d'un tas de fumier sur le même emplacement avant un délai de 3 ans
- Durée de stockage n'excédant pas 9 mois
- La date de dépôt au champ doit être enregistrée dans le cahier d'épandage
- Distance de dépôt de tas de fumier au champ : tiers 100 m, points d'eau (ruisseaux, étangs, puits) 50 m, routes 10 m
- Interdiction de stockage en zone inondable ou terrain à forte pente
- Le tas de fumier ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de :
    - Dépôt sur prairie
    - Dépôt sur culture implantée depuis plus de 2 mois ou sur culture intermédiaire bien développée, à condition de couvrir le tas
    - Dépôt sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25
    - Epandage dans un délai inférieur à 10 jours suivant le dépôt.

Avec les nouveaux effectifs, **la pression d'azote organique par hectare sur l'exploitation est de 133 kg d'N / ha SAU / an**. La pression est bien inférieure au seuil de 170 kg d'N / ha SAU /an, exigé en zone vulnérable. De plus, les apports (organiques et minéraux) restent inférieurs aux besoins des cultures.

4. CAPTAGES D'EAU POTABLE SUR LA ZONE

4.1. PRESENTATION

Il n'y a aucun captage d'eau potable sur la zone d'étude. Le corps de ferme ainsi que les parcelles d'épandage sont situées en dehors de tout périmètre de protection.

Les captages d'eau potable présents sur la zone d'étude et la localisation par rapport au site et au plan d'épandage sont données dans le tableau suivant.

4.2. COMPATIBILITES

Compte-tenu de l'éloignement du site et du plan d'épandage ainsi que des mesures prises au niveau de l'élevage et du plan d'épandage (stockage suffisant, rétention, matériel adapté, respect des 170 kg d'N / ha / an…), le projet est compatible avec les captages d'eau potable.

Localisation des Aires d'Alimentation de Captage validées sur la zone d'étude

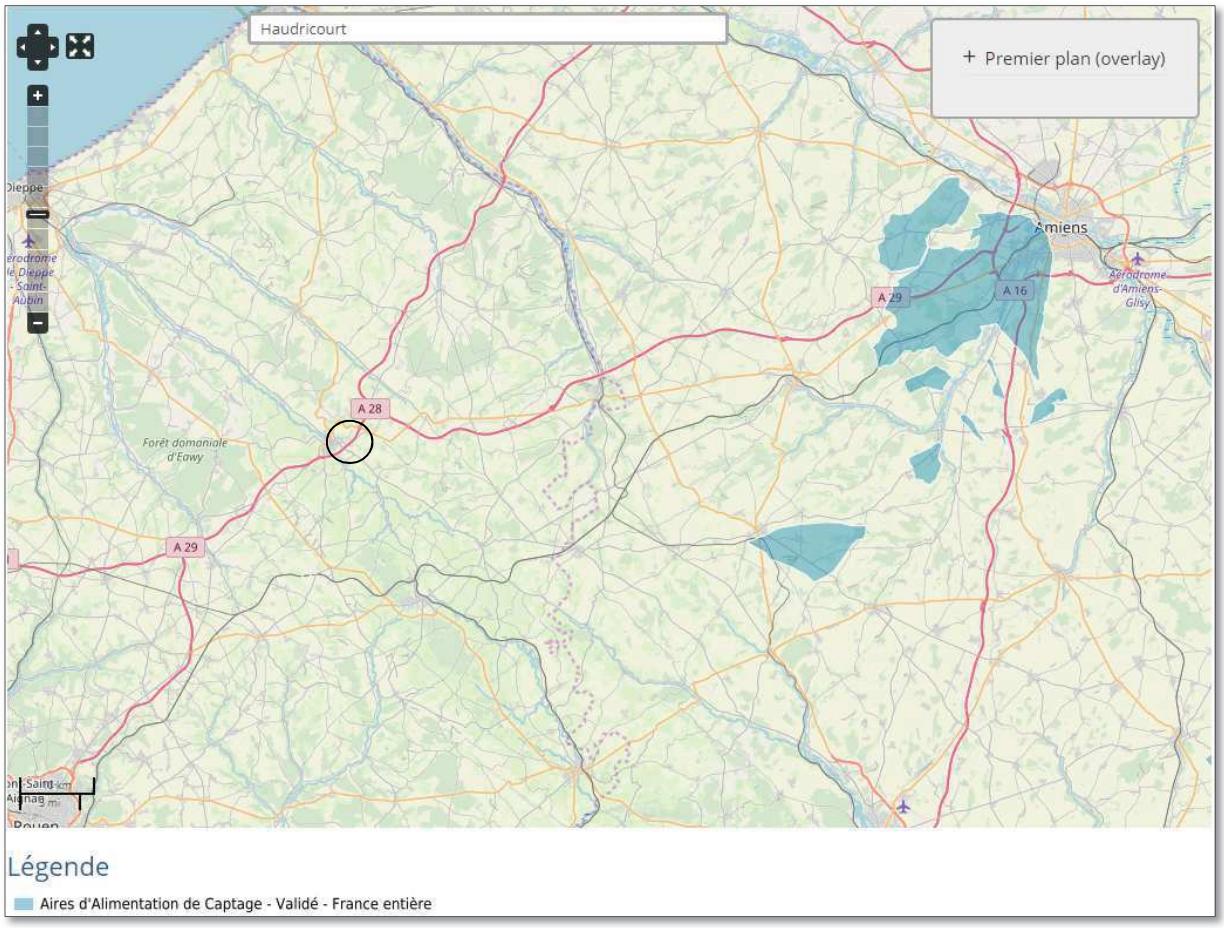

Source : aires-captages.fr

INSTALLATION PAR RAPPORT AUX PERIMETRES PATRIMONIAUX

1. LOCALISATION DU PATRIMOINE NATUREL

1.1. PRESENTATION GENERALE

L'ensemble des communes concernées par le site d'élevage, le plan d'épandage et le rayon de consultation publique est doté, en matière de protection de la nature, d'outils réglementaires nombreux et variés (*cf cartes des zones de protection réglementaires du secteur d'étude données ci-après, qui localise le projet par rapport au site Natura 2000).*

Notre secteur d'étude, à titre communautaire, européen et même international, est ainsi désigné pour partie :

Patrimoine naturel recensé sur la zone d'étude

PROTECTIONS / COMMUNES D'EPANDAGE	ABANCOURT	BEAUVAIS	BLARGIES	BROQUIERS	FOUILLOY	FOURCIGNY	GOURCHELLES	HAUDRICOURT	HESCAMPS	LALANDELLE	LANDES VIEILLES ET NEUVES	LANNOY CUILLERE	MARQUES	MENONVAL	MOLIENS	MONCEAUX L'ABBAYE	NULLEMONT	QUINCAMPOIX FLEUZY	ROMESCAMPS	ST MARTIN LE NOEUD	ST THIBAULT	TILLE	TROISSEREUX
Natura 2000																							
ZSC Vallée de la Bresle FR2200363	✓						✓	✓				✓	✓					✓	✓				
ZSC Bassin de l'Arques FR2300132														✓									
ZSC Cavité de Larris Millet FR2200376																				✓			
ZSC Réseau de Coteaux Crayeux du Bassin de l'Oise aval FR2200369		✓																					✓
ZNIEFF I																							
Le Coteau du Bois Brûlé 230030513													✓										
Le Bois de Varambeaumont 230030517								✓															
Le Bois du Buquet 230030519								✓															
Les Coteaux de Villers et de Roupied 220030516								✓															
La Ferme du Caumont 230030518								✓															
Le Massif de la Basse Forêt 230030508											✓			✓									
Larris de la Briqueterie à Lannoy-Cuillère 220220023												✓											
Les Larris de Gourchelles-Romescamps et de Quncampoix-Fleuzy 220013458					✓		✓					✓						✓	✓				
Cours de la Bresle et Prairies Associées 220320006	✓											✓						✓					
Larris de Lannoy-Cuillère, d'Abancourt et de Saint-Valéry, Bois de Varambeaumont 220013596	✓											✓						✓					
Haute Vallée et Cours de la Rivière Poix 220013954									✓														
Vallée des Evoissons 220013957									✓														
Réseau de Cavités Souterraines des Vallées des Evoissons et de la Poix 220320015									✓														
Pelouses et Bois de la Cuesta Sud du Pays de Bray 220220024										✓													
Massifs Forestiers de Thelle, des Plards et de Sérifontaine 220013788										✓													
Bois de Belloy 220013777																				✓			
ZNIEFF II																							
La Basse Forêt d'EU 230009226											✓			✓									
Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse 220320033	✓		✓		✓		✓					✓						✓	✓				
Vallées des Evoissons et des ses affluents en amont de Conty 220420022									✓												✓		
Pays de Bray 220013786		✓								✓										✓			

Les cartes correspondantes à ces secteurs sont données en annexe.

Cet inventaire du milieu naturel montre la richesse du milieu concerné.

Localisation du patrimoine naturel par rapport au site d'exploitation et au plan d'épandage

SITE NATUREL / SITUATION PAR RAPPORT A	Site d'élevage	Parcelle la plus proche
Natura 2000		
ZSC Vallée de la Bresle FR2200363	> 1400 m	100 m
ZSC Bassin de l'Arques FR2300132	> 20 km	45 m
ZSC Cavité de Larris Millet FR2200376	> 55 km	180 m
ZSC Réseau de Coteaux Crayeux du Bassin de l'Oise aval FR2200369	> 50 km	85 m
ZNIEFF I		
Le Coteau du Bois Brûlé 230030513	4 km	> 1900 m
Le Bois de Varambeaumont 230030517	1 600 m	850 m
Le Bois du Buquet 230030519	> 3 km	600 m
Les Coteaux de Villers et de Roupied 230030516	> 1200 m	260 m
La Ferme du Caumont 230030518	1.5 km	660 m
Le Massif de la Basse Forêt 230030508	> 6 km	800 m
Larris de la Briqueterie à Lannoy-Cuillère 220220023	> 6 km	1100 m
Les Larris de Gourchelles-Romescamps et de Quncampoix-Fleuzy 220013458	2 km	115 m
Cours de la Bresle et Prairies Associées 220320006	> 2 km	100 m
Larris de Lannoy-Cuillère, d'Abancourt et de Saint-Valéry, Bois de Varambeaumont 220013596	1.5 km	Proximité immédiate
Haute Vallée et Cours de la Rivière Poix 220013954	> 10 km	560 m
Vallée des Evoissons 220013957	> 14 km	130 m
Réseau de Cavités Souterraines des Vallées des Evoissons et de la Poix 220320015	> 14 km	> 2 500 m
Pelouses et Bois de la Cuesta Sud du Pays de Bray 220220024	> 54 km	520 m
Massifs Forestiers de Thelle, des Plards et de Sérifontaine 220013788	> 50 km	1 100 m
Bois de Belloy 220013777	> 55 km	1 500 m
ZNIEFF II		
La Basse Forêt d'EU 230009226	> 11 km	800 m
Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse 220320033	1 700 m	Proximité immédiate
Vallées des Evoissons et de ses affluents en amont de Conty 220420022	> 70 km	130 m
Pays de Bray 220013786	> 25 km	Proximité immédiate

D'après le tableau ci-dessus et les cartes, on constate que le site d'élevage est situé à l'écart de toute zone naturelle référencée.

Situation du site d'élevage vis-à-vis du patrimoine naturel de la zone d'étude

Source : carmen.application.developpement-durable.gouv.fr

1.2. ZONAGE NATURA 2000

1.2.1. PRESENTATION GENERALE

Il est rappelé que le réseau NATURA 2000 est constitué de deux types de zones naturelles :

- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive européenne « Habitats » de 1992 et dont les Sites d'Importances Communautaires (SIC) constituent la 1ère étape
- Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) issues de la directive européenne « Oiseaux » de 1979.

Au titre de l'article R414-19 du Code de l'Environnement (modifié par décret n°2006-922 du 26 juillet 2006 – et Décret n°2010-365 du 9 avril 2010), relatif à la gestion des sites NATURA 2000 et modifiant le code rural, les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du présent code font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites NATURA 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable.

Rappelons ici l'objectif de ce réseau NATURA 2000 : restaurer ou maintenir la biodiversité en Europe, c'est-à-dire les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. La démarche est de gérer les habitats naturels et donc de promouvoir les activités humaines et les pratiques sui ont permis de les forger. Le réseau couvre 12.4 % du territoire terrestre métropolitain.

Que l'installation soit située à l'intérieur ou en dehors du périmètre NATURA 2000, vu la nature du projet, l'évaluation doit également porter sur l'incidence éventuelle de l'élevage sur d'autres sites NATURA 2000 susceptibles d'être affectés de façon notable pour l'installation, compte-tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance de l'installation, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

1.2.2. LOCALISATION DU GAEC DU PIGEONNIER

Localisation du site d'élevage par rapport aux sites NATURA 2000

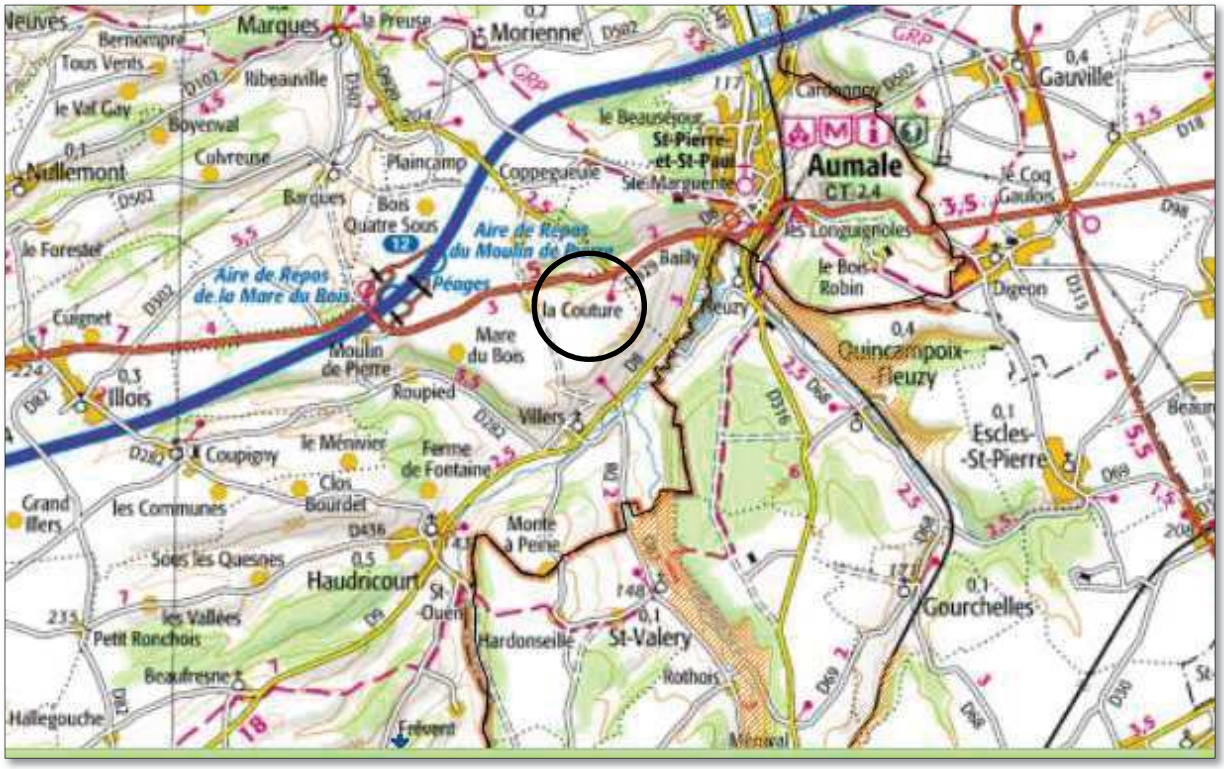

Source : carmen.application.developpement-durable.gouv.fr

Le corps de ferme du GAEC DU PIGEONNIER n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre NATURA 2000.

Néanmoins, le site d'élevage est localisé à :

- Environ 1400 m de la ZSC Vallée de la Bresle
- Plus de 20 km de la ZSC Bassin de l'Arques
- Plus de 50 km de la ZSC Cavité de Larris Millet et de la ZSC Réseau de Coteaux Crayeux du Bassin de l'Oise aval

De plus, toutes les parcelles du plan d'épandage sont également situées en dehors de ces zones NATURA 2000.

Toutefois, pour des raisons de proximité, il peut être considéré que le projet et l'activité de l'exploitation peuvent avoir des incidences sur les sites NATURA 2000 du secteur.

Les formulaires standards de données de chaque zone Natura 2000 sont présentés en annexe.

1.2.3. MESURES PRISES (ETUDES D'INCIDENCE)

Bien que l'installation se situe à l'écart de ces zones, l'élevage est localisé sur un bassin versant desservi par ces zones. Toutefois, il s'agira d'une exploitation dont tous les sols et fosses étanches assureront une garantie qu'aucune pollution ne soit possible.

L'exploitation laitière sera sans modification notable au regard des NATURA 2000, à l'exception du nombre d'animaux : l'alimentation restera inchangée, le pâturage des bovins sera conservé. L'exploitation est aux normes environnementales et le restera.

Les fosses et fumières ont des capacités de stockage supérieures à 6 mois, ce qui permettra de stocker les fumiers et les lisiers sans risque de débordement. Les exploitants sont respectueux des doses et des périodes d'épandage. Les cadavres sont stockés sur une dalle étanche prévue à cet effet, avant le passage de l'équarisseur. Tous les déchets sont évacués vers les lieux de stockage et de traitement autorisés et conformes aux réglementations en vigueur. L'élevage est sans aucun rejet vers le milieu naturel.

L'évolution des effectifs n'apporte pas de nuisance particulière pour les espèces et les habitats qui ont justifiés la désignation des sites au titre de NATURA 2000.

Reste l'épandage qui pourrait donc être la seule source d'incidence. Toutefois, aucune parcelle n'est incluse dans ces zones. Le respect de la réglementation concernant l'épandage des effluents et les bonnes pratiques des exploitants limitent l'incidence sur ces zones NATURA 2000.

Par ailleurs, même si l'accroissement du troupeau induit vraisemblablement une augmentation des besoins en céréales, l'intensité de la protection des cultures est faible chez les éleveurs et les exploitants suivent scrupuleusement les recommandations des professionnels en ce qui concerne la protection des végétaux. La pression phytosanitaire sur les parcelles cultivées reste donc faible.

De même, la valorisation des effluents sur les terres de l'exploitation permet de réaliser des économies substantielles en limitant considérablement les achats d'amendements. Les exploitants utilisent pour la protection des cultures uniquement des produits autorisés et employés aux doses préconisées par les fabricants, ceci avec les précautions qui s'imposent pour la préservation de la faune et de la flore :

- Traitement des cultures réalisé en cas de nécessité (risque de baisse de rendement)
- Traitement effectué par temps calme et non pluvieux, pour éviter la dispersion des produits actifs sur la flore des haies et des prairies environnantes.

Les associés du GAEC du Pigeonnier envisagent de conserver et d'entretenir toutes les haies existantes de l'exploitation.

Malgré l'importance de ces zones protégées, l'exploitation existe depuis plusieurs décennies dans ce secteur agricole. La situation s'est d'ailleurs nettement améliorée depuis la mise aux normes, il n'y a plus maintenant aucun rejet polluant dans le milieu naturel.

<u>Pour conclure, il n'y aura donc pas d'effets notables, temporaires ou permanents, directs ou indirects sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui en ont justifiés la désignation des sites NATURA 2000.</u>

1.3. AUTRES ZONAGES

Localisation du site d'élevage par rapport aux autres zonages

Source : carmen.application.developpement-durable.gouv.fr

Comme vu précédemment, la zone d'étude recense plusieurs ZNIEFF.

Le site d'exploitation est situé à l'écart de ces zones. Par ailleurs, aucune parcelle n'est située dans ces zones naturelles. Certaines parcelles d'épandage sont situées à proximité de ces zones.

Toutefois, une ZNIEFF n'est pas un zonage de type documentaire d'urbanisme, ni un projet d'intérêt générale, ni une servitude d'utilité publique. C'est une information directe destinée à éveiller l'attention des responsables de l'aménagement du territoire sur certains secteurs particulièrement intéressants sur le plan de l'écologie.

Les ZNIEFF de type I identifient des milieux homogènes d'intérêt remarquable, inféodés à la présence d'espèces protégées caractéristiques d'un milieu donné.

Celles de type II correspondent quant à elles à des milieux où toute modification fondamentale des conditions écologiques doit être évitée.

Le patrimoine géologique regroupe l'ensemble des sites naturels d'intérêts géologiques, mais également les collections et autres objets et « curiosités géologiques ». Cet inventaire a

d'abord une vocation informative. Mais sur la base des informations recueillies, il permet aussi de définir et de mettre en place une ou des politiques adaptées, en faveur de la gestion et de la valorisation du patrimoine. De ce fait, cet inventaire est surtout l'occasion d'évaluer aussi rigoureusement que possible chaque site, en tenant particulièrement compte de son état de conservation et des éventuels besoins et moyens à mettre en œuvre pour le protéger.

Les formulaires de chaque ZNIEFF sont présentés en annexe.

2. MESURES PRISES PAR L'EXPLOITATION

2.1. AU NIVEAU DU SITE D'EXPLOITATION

D'après les cartes précédentes, le site n'est pas situé dans les zones recensées. Les milieux et les espèces recensés ne sont donc pas concernés par le projet (phase travaux) et l'activité lié au site (effets directs et indirects).

Les soubassements des installations de stockage sont garantis étanches par les constructeurs.

De plus, ces ouvrages auront une capacité de stockage réglementaire suffisante (fosse et fumière). Ainsi, la récupération des effluents dans ces ouvrages de stockage, suffisamment dimensionnés et étanches, permettra d'éviter la contamination des nappes phréatiques.

Le stockage des déjections plus long permettra d'éviter les épandages en période défavorable (fin automne – début d'hiver). Les risques d'entraînements secondaires par les pluies (ruissellement), ainsi que les infiltrations dans le sous-sol (lessivage), seront alors évités.

De plus, la conception de type "tout couvert" appliquée à l'ensemble des bâtiments de l'exploitation étudiée permet de recueillir toutes les déjections et toutes les eaux souillées de l'ensemble des bâtiments de l'exploitation.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont également collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage.

Les eaux de pluies provenant des toitures ne seront en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Elles sont collectées par un réseau de gouttières ou tout autre dispositif équivalent pour être envoyées vers le milieu naturel (fossé).

Les produits phytosanitaires, les produits vétérinaires et les désinfectants divers sont stockés dans une armoire ou un réfrigérateur dédié à cet effet, afin d'éviter tout risque de déversement accidentel, dans le milieu naturel ou tout risque humain.

Les exploitants prendront toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau. L'eau utilisée pour l'élevage proviendra d'une alimentation privée. Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles du fait de leur conception ou de leur réalisation d'entraîner à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

Les haies sur le secteur d'étude, seront conservées.

L'exploitant respecte le code des bonnes pratiques agricoles (CBPA) et du programme de maîtrise des pollutions agricoles (PMPOA).

Tous les déchets seront évacués vers les lieux de stockage et de traitement autorisés et conformes aux réglementations en vigueur.

2.2. AU NIVEAU DU PLAN D'EPANDAGE

L'épandage organique et minéral ne doit pas engendrer de sur-fertilisation des cultures, en azote et en phosphore, ce qui induirait à plus ou moins long terme, une élévation des teneurs en nitrates et en phosphates des cours d'eau.

Le plan d'épandage de cette exploitation répond à ces exigences. Une bonne répartition des déjections et une bonne valorisation de la totalité des déjections sont ainsi assurées, afin de réduire la pression d'azote et de phosphore organiques épandus à l'hectare.

En période de croissance végétale, les risques d'entraînement en profondeur sont donc considérés comme très faibles. Seule la période de drainage hivernal constitue un risque important pour la qualité des eaux.

Ainsi, afin d'éviter ces entraînements, l'étude terrain et les informations fournies par les exploitants des parcelles proposées pour l'épandage nous a conduit à sélectionner les terres aptes à recevoir les lisiers en tenant compte de l'aptitude, de la topographie, de la sensibilité à l'hydromorphie et de la nature même des sols.

Conformément à la réglementation en vigueur, les mesures suivantes ont donc été prises afin de protéger la qualité des eaux vis-à-vis de l'exploitation des parcelles :

- Retrait de 35 mètres vis-à-vis des points d'eau (puits, forage),
- Retrait de 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau, ou 10 m si présence d'une bande enherbée,
- Élimination des sols hydromorphes et faiblement épurateurs, du plan d'épandage,
- Prise en compte de l'état réel du sol, humidité et couvert végétal, lors de l'épandage, pour minimiser les risques de pollution des eaux, en effet, l'entraînement d'azote nitrique hivernal affecte essentiellement les sols nus.

Pas d'épandage lors de fortes pluies, de gel ou de neige.

Exclusion des terrains présentant de forte pente pour l'épandage.

L'équilibre du bilan de fertilisation défini par le plan d'épandage et les mesures énoncées ci-dessus sont de nature à éviter tout risque de pollution des eaux. En effet, la fertilisation raisonnée a pour but de faire coïncider le mieux possible les apports d'éléments organiques et minéraux avec les besoins des plantes, ce qui permet de limiter le lessivage de l'azote non utilisé par les plantes.

Pour un meilleur suivi de la fertilisation raisonnée des parcelles retenues pour l'épandage des déjections animales, un cahier sera à la disposition de l'exploitant. Il devra être tenu quotidiennement à jour. Les éleveurs tiennent déjà un cahier à jour.

L'utilisation des produits phytosanitaires, et de tous autres produits (vétérinaire, désinfectant,…) se fera dans des conditions d'utilisation et de dosages prescrits par les fabricants.

Les exploitants s'engagent à respecter le code des bonnes pratiques d'élevages (CBPA) et le programme de maîtrise des pollutions d'origines agricoles (PMPOA).

CONCLUSION

La demande d'enregistrement de l'élevage concerne un atelier de vaches laitières.

L'évolution de l'élevage correspond à un développement de l'activité laitière avec une augmentation des effectifs pour permettre l'optimisation des installations existantes.

Les gérants souhaitent donc poursuivre la production laitière qu'ils connaissent et maîtrisent.

Cette modification des effectifs nécessite une mise à jour du dossier au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La demande d'autorisation, dont l'arrêté date du 27 avril 2009, se transforme donc, suite à l'évolution de la réglementation, en demande d'enregistrement.

Le projet de l'élevage est motivé par une volonté :

- De pérenniser l'activité et les emplois,
- D'optimiser les outils de production sur le site,
- De raisonner les conditions et le temps de travail,
- D'obtenir une exploitation cohérente, performante et transmissible à l'avenir.

De plus, le projet présente un plan d'épandage mis à jour avec les terres en propre du pétitionnaire et 3 preneurs d'effluents.

Le plan d'épandage reste adapté et suffisant (respect de l'équilibre de la fertilisation, des pressions…), conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

La zone d'étude est située dans un secteur environnemental diversifié, riche et sensible.

Toutefois, toutes les précautions sont prises afin de limiter l'impact sur ces zones naturelles, tant au niveau du site qu'au niveau du plan d'épandage et des pratiques agricoles.

Ce projet permet de s'inscrire dans la production laitière, tout en sécurisant l'activité et en pérennisant les emplois sur l'élevage.

En prenant en compte ces différents points, on peut en déduire que le projet reste conforme aux prescriptions, sans impact notable sur le milieu et son environnement.